VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 27 juin 2022

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, ~~M. G. VIDAL~~, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, ~~Mme Ch. STADLER~~, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, ~~Mme L. BOUAZZA~~, ~~Mme S. GAILLARD~~, ~~Mme P. DIRICK-CALMANT~~, M. F. ROBINET, ~~Mme H. MBADU~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Prend connaissance du mail du 17 mai 2022 par lequel Monsieur Julien ANDRE présente sa démission de son mandat de conseiller communal.

Accepte la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de conseiller communal.

* *
*

Madame la Conseillère MBADU entre en séance.

* *
*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE.**

Madame MBADU entre en séance et à l’invitation de Madame la Présidente prête le serment requis.

Madame la Présidente accueille la nouvelle conseillère et la félicite.

* *
*

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a accepté la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de conseiller communal notifiée par mail du 17 mai 2022,

Attendu que, dès lors, Madame Hameline MBADU, née à Nyankunda (République du Zaire), le 13 février 1978, domiciliée rue des Bons-Enfants, 91, à 4500 - HUY, est la suppléante suivante en ordre utile, figurant sur la liste P.S.; que celle-ci n'a perdu aucune des conditions

d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Madame Hameline MBADU et à son installation en qualité de conseillère communale,

INVITE Madame Hameline MBADU à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

En foi de quoi, Madame Hameline MBADU est déclarée installée en qualité de conseillère communale. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau de préséances.

N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE D'UN GROUPE POLITIQUE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le mail du 9 juin 2022 de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, informant de sa démission du groupe ECOLO,

Vu l'article L1123-1, alinéa 2, qui stipule que : "le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1",

Prend acte de la démission de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, du groupe ECOLO.

N° 4 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉCLARATION D'APPARENTEMENT APRÈS DÉMISSION D'UN GROUPE POLITIQUE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu l’article L 1523-15, § 3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la démission de Madame Laurine CORTHOUTS du groupe ECOLO,

Vu l'installation de Madame Hameline MBADU comme conseillère communale du groupe PS,

Prend acte de la déclaration d’apparentement, tant pour l’application du décret sur les intercommunales que pour l’application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :
- Groupe PS : Madame Laurine CORTHOUTS
Madame Hameline MBADU.

N° 5 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il y a pour lui un problème de légitimité de Madame CORTHOUTS, qui a quitté le groupe Ecolo sans laisser son mandat à la liste. Elle perd, pour lui, une partie de sa légitimité par rapport à la confiance qui lui a été accordée sur base du programme de Huy Autrement. Le groupe Ecolo votera donc contre la désignation de Madame CORTHOUTS dans les assemblées générales et les autres organes.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont

désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.",

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de conseiller communal,

Vu sa délibération de ce jour installant Madame Hameline MBADU comme conseillère communale en remplacement du conseiller démissionnaire;

Attendu que Monsieur Julien ANDRE représentait la Ville dans les intercommunales suivantes :
1) Centre Hospitalier Régional de Huy - CHRH
2) Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie- ECETIA
3) ENODIA (anciennement Publifin)
4) Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - IMIO
5) Société Promotion Initiatives - SPI
6) Petites Propriétés de Huy et Environs - PSHE
7) RESA (anciennement TECTEO)

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale, du groupe ECOLO,

Attendu que Madame Laurine CORTHOUTS représentait la Ville dans les Intercommunales suivantes :
1) Centre Hospitalier Régional de Huy - CHRH
2) Société Promotion Initiatives - SPI
3) Propriétés Sociales de Huy et Environs - PSHE
4) RESA (anciennement TECTEO)

Vu la déclaration d'apparentement de ce jour;

Vu le mail du 12 juin 2022 par lequel Monsieur Florian RORIVE, conseiller communal, sollicite sa désignation à l'assemblée générale du CHRH en remplacement de Monsieur Raymond LALOUX, conseiller communal;

DECIDE de désigner :

Pour représenter la Ville aux Assemblées générales des Intercommunales suivantes :

1) Centre Hospitalier Régional de Huy - C.H.R.H.
Par 14 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions,
Madame Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller démissionnaire.

A l'unanimité,
- Madame Sandrina GAILLARD, Conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.
- Monsieur Florian RORIVE, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Raymond LALOUX.

2) Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie- **ECETIA**
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

3) ENODIA (anciennement Publifin)
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

4) Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - IMIO
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

5) Société de Promotion Initiatives - SPI
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

A l'unanimité,
Monsieur Frédéric ROBINET, Conseiller communal, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

6) Petites Propriétés de Huy et Environs - PSHE
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

A l'unanimité,
Madame Sandrina GAILLARD, Conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

7) RESA
M/Mme ....., Conseiller(ère) communale, en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

A l'unanimité,
Madame Christelle STADLER, Conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier. Il annonce avoir reçu des mails de présentation de candidats.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles 48 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 fixant la composition des commissions du Conseil communal;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Julien ANDRE de son poste de conseiller communal;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission du groupe ECOLO de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer dans les commissions du Conseil communal ;

Décide de désigner au sein des commissions du Conseil communal suivantes :

1) Commission Accueil, Protocole, Affaires électorales, Affaires générales, Contentieux, Sépulture, Police, Prévention, Planu, Toponymie, Cultes et Laïcité, Communication, Mobilité, Sécurité routière, Sécurité civile, Supracommunalité et transition nucléaire, Affaires économiques, Commerçants, Indépendants, classes moyennes, Jumelage, Coopération Décentralisée et Relations Internationales :
A l'unanimité,
Monsieur Raymond LALOUX, Conseiller communal, en remplacement de M. Julien ANDRE.

2) Commission Finances, Logistique, Informatique, PME, Agriculture, Industrie, Indépendants, Classes moyennes, Handicapés, Foires et Marchés et Tourisme :
A l'unanimité,
- Madame Hameline MBADU, Conseillère communale, et Monsieur Florian RORIVE, Conseiller communal, en remplacement de M. Julien ANDRE et de Mme Francine RORIVE.

3) Commission Sport, Culture, Interculturalité, Petite Enfance, Evénements, Quartiers et Budget participatif :
A l'unanimité,
- Madame Hameline MBADU, Conseillère communale, en remplacement de M. Julien ANDRE.
Par 14 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions,
- Madame Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale, en remplacement de M. Raymond LALOUX.
A l'unanimité,
- Madame Annabelle RAHHAL, Conseillère communale, en remplacement de Mme Laurine CORTHOUTS.

4) Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Travaux, Patrimoine, Logement et Archives :
A l'unanimité,
- Madame Hameline M'BADU, Conseillère communale, en remplacement de M. Julien ANDRE.

5) Commission Personnel, Enseignement, Jeunesse, Environnement et développement durable, Citoyenneté, Associations patriotiques, Egalité Femmes-Hommes et Egalité des chances et Bien-être animal :
A l'unanimité,
- Madame Francine RORIVE, Conseillère communale, en remplacement de M. Julien ANDRE.

6) Commission Intergénérationnel, Conseil consultatif des aînés, Bibliothèques, Musée, Fort et Conseil communal des Enfants :
Par 14 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions,
- Madame Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale, en remplacement de M. Julien ANDRE.

7) Commission Etat-civil, Population, Affaires sociales, Emploi, Cohésion sociale, Santé, PMS, Economie sociale et UTD :
A l'unanimité,
- Madame Hameline M'BADU, Conseillère communale, en remplacement de M. Julien ANDRE.
- Madame Christelle STADLER, Conseillère communale, en remplacement de Mme Laurine CORTHOUTS.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS VISÉ À L'ARTICLE L6421-1 DU CDLD POUR L'EXERCICE 2022 - DONNÉES 2021 - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, en particulier, son article 71,

Vu le projet de rapport établi par le Collège communal en séance du 14 juin 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'adopter le rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du cdld comme en annexe,
2. De le transmettre au Gouvernement Wallon.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l’article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l’Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2021.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Révision de nos tarifs.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO, qui aura lieu le 28 juin 2022.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui portera sur les points suivants :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat.
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
8. Administrateurs - Démissions - Nominations.
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD.
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Décide de délibérer sur les différents points de l'ordre du jour à savoir :

Point 1 - Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.

Point 2 - Prise d'acte du rapport de rémunération.

Point 3 - Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.

Point 4 -Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat.

Point 5 - Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

Point 6 - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

Point 7 - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

Point 8 - Administrateurs - Démissions - Nominations.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

Point 9 - Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

Point 10 - Lecture et approbation du PV en séance.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention.

N° 10 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur les points suivants :
1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
- le bilan et le compte de résultats après répartition
- les bilans par secteurs.
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA.
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD.
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire Réviseur.
5. Nominations et démissions d'Administrateurs.
6. Formation des administrateurs en 2021.
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique SPI.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la Province de Liège, qui aura lieu le 28 juin 2022.

N° 11 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.H.R.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 de l'"Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy" CHRH qui portera sur les points suivants :
1) Finances
a) Prise d'acte, examen et approbation.
- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2021.
- du compte pour l'exercice 2021, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'Intercommunale ainsi que du compte consolidé.
- du rapport du Réviseur.

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.
c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2021.
d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2021.
e) Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les années 2022 à 2024 - Proposition du Conseil d'Administration - Décision.
2. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" CHRH du 29 juin 2022.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2022 - APPROBATION DES POINS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 de l'Intercommunale ENODIA qui portera sur les points suivants :
1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
3) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires).
4) Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD.
5) Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.
6) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021.
7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021.
8) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.
10) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du CSA. : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35.
11) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021.
12) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA, qui aura lieu le 29 juin 2022.

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre;

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée;

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée;

Considérant qu'en séance de ce jour, il a accepté la démission de Monsieur Julien ANDRE de son mandat de conseiller communal et désigné Madame Hameline MBADU, en remplacement de ce mandat et qu'il a ensuite pris acte de la démission de Madame Laurine CORTHOUTS du groupe ECOLO;

Vu la déclaration d'apparentement actée ce jour;

Considérant que Monsieur Julien ANDRE, pour le groupe PS, représentait la Ville à :
1) l'ASBL Office du Tourisme, en tant qu'administrateur.
2) l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, en tant qu'administrateur.
3) l'ASBL Maison communale des Jeunes "la MEZON", en tant que délégué.
4) l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences, en tant que délégué.
5) l'ASBL Association de soutien au Insuffisants Mentaux et Huy (La Pommeraie) - ARSIM, en tant que délégué.
6) la SCRL Meuse-Condroz-Logement, en tant que délégué.
7) la SA L'Ouvrier chez Lui, en tant qu'administrateur.
8) l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - AIS, en tant qu'administrateur.
9) l'ASBL Crèche Petit à Petit, en tant que délégué.
10) la SA Office Wallon des Transport - OWT, en tant que délégué effectif.
11) le TEC Liège-Verviers, en tant que délégué effectif.
12) l'ASBL Conseil de Participation des Internats autonomes, en tant que délégué.
13) l'ASBL Le Château Vert, en tant qu'administrateur.
14) l'ASBL Fort et Mémorial de Huy, en tant qu'administrateur.
15) l'ASBL Fort et Mémorial de Huy, en tant que délégué,

et Madame CORTHOUTS, pour le groupe ECOLO, représentait la Ville à :

1) l'ASBL Maison communale des Jeunes "la MEZON" en tant qu'administrateur;
2) la S.A. Office wallon des transports - OWT en tant que délégué suppléant;
3) la Régie sportive hutoise, en tant qu'administrateur,

Vu le mail de Madame Sandrina GAILLARD informant que Monsieur Antoni SEVERINO, représentant ECOLO, démissionne de son poste d'administrateur au conseil d'administration de l'ASBL Le Château Vert;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux désignations suivantes à :

1) l'ASBL Office du Tourisme, en tant qu'administrateur :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

2) l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, en tant qu'administrateur :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

3) l'ASBL Maison communale des Jeunes "la MEZON",
en tant qu'administrateur Monsieur Rodrigue DEMEUSE, Conseiller communal, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

en tant que délégué M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

4) l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences, en tant que délégué :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

5) l'ASBL Association de soutien au Insuffisants Mentaux et Huy (La Pommeraie) - ARSIM, en tant que délégué :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

6) la SCRL Meuse-Condroz-Logement, en tant que délégué :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

7) la SA L'Ouvrier chez Lui, en tant qu'administrateur :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

8) l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - AIS, en tant qu'administrateur :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

9) l'ASBL Crèche Petit à Petit, en tant que délégué.
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

10) la SA Office Wallon des Transport - OWT
- en tant que délégué effectif M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

- en tant que délégué suppléant, Monsieur Frédéric ROBINET, Conseiller communal, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

11) le TEC Liège-Verviers, en tant que délégué effectif :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

12) l'ASBL Conseil de Participation des Internats autonomes, en tant que délégué :
M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

13) l'ASBL Le Château Vert,
- en tant qu'administrateur, M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Cette désignation est reportée à une séance ultérieure.

- en tant qu'administrateur, Madame Romy HOYOUX, en remplacement de Monsieur Antoni SEVERINO, représentant ECOLO.

14) l'ASBL Fort et Mémorial de Huy,
en tant qu'administrateur M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
en tant que délégué M./Mme ....., conseiller(ère) communal(e), en remplacement de Monsieur Julien ANDRE, conseiller communal démissionnaire.
Ces désignations sont reportées à une séance ultérieure.

15) la Régie sportive hutoise, en tant qu'administrateur :
Madame Christelle STADLER, Conseillère communale, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS.

N° 14 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACHAT DE BODYCAMS - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 86 DE LA LPI.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la directive 2016/680 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière,

Considérant que la zone de police a sollicité un budget extraordinaire pour l'achat de Bodycams en 2022,

Considérant la possibilité de recourir au contrat-cadre LPA/2017/295 attribué à la société Securitas, SA, Font Saint-Landry, 3, à 1120 Bruxelles,

Considérant que le montant estimé pour cette dépense est de 30.000 € TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2022 en modification budgétaire,

Considérant que la modification budgétaire interviendra trop tard dans l'année 2022 pour que l'achat des bodycams puisse être réalisé à temps,

Considérant la LPI art 86 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la dépense en application de l'article Art 36 de la LPI,
- de prévoir l'inscription de cette somme lors des prochaines modifications budgétaires,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours au contrat-cadre accessible aux zones de police, à savoir le marché LPA/2017/295.

N° 15 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - REMPLACEMENT DE LA PORTE DU COMMISSARIAT DE L'ABBAYE D'AULNE, RUE DU VIEUX PONT - APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'Article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu le Chapitre 2 du titre 1 de la loi du 17 juin 2016, à l'exception des articles 12 et 14,

Vu le Chapitre 1er du titre 2 de la loi du 17 juin 2016 - Article 92 de la loi du 17 juin 2016 ; Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :
1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14; 2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée,

Vu les Articles 4, §5 ; 6 ; 7 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (ARP),

Vu les Articles 5, al. 2 et 6, §5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE),

Vu les Articles 29/1, §7 de la loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours),

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration,

Vu l'Article 19, al.2 des lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat,

Considérant le rapport de l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police locale (A.I.G.) du 22 décembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2021 conformément à l'application de la Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à 2 niveaux, a mis en exergue le caractère peu robuste et insuffisant de la résistance aux effractions, et ce, indépendamment du placement d'une nouvelle caméra de surveillance à l'entrée de la cour de l'Abbaye d'Aulne,

Considérant l'urgence au vu du délai du 30 juin 2022 donné à la zone de police pour se mettre en ordre suite au rapport de l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police locale (A.I.G.),

Considérant l'autorisation de remplacer la porte donnée par le Collège communal en sa délibération n°8 du 14 mars 2022 en tant que propriétaire du bâtiment,

Considérant le procès-verbal de la réunion sur site du 10 mai 2022 en présence de 2 représentantes du Service public de Wallonie TLPE - AWaP DZE direction opérationnelle zone Est, où il est décidé à l'unanimité, de remettre un avis favorable quant au fait que les travaux portant sur le remplacement de la porte située au fond de la cour, relèvent des articles 25, 27 et 28 du Code wallon du Patrimoine - Décret du 26/04/2018, dès lors, ces travaux ne requièrent pas de permis d'urbanisme,

Considérant que le budget est estimé à 10.000 EUR TVAC,

Considérant que le budget nécessaire a été prévu à l'article 330/731-51 de l'exercice extraordinaire de 2022,

Sur proposition du Collège communal du 1er juin 2002, point n°4,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la fiche technique et de fixer, comme mode d'acquisition la conclusion d'un marché de faible montant qui peut se réaliser, au choix par facture acceptée ou par notification de l'offre retenue.

N° 16 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - PROLONGATION DE LA MAINTENANCE DES SERVEURS INFORMATIQUES - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que les serveurs informatique de la Zone de Police sont couverts par un contrat de maintenance logiciel et matériel garantissant les mises-à-jour et les remplacements des pièces défectueuses,

Considérant que ce contrat de maintenance sera échu en octobre 2022, il convient de le renouveler pour une période supplémentaire d'une année afin d'assurer la stabilité et la sécurité de l'infrastructure informatique,

Considérant la convention d'adhésion au contrat cadre de l'ONVA attribué à Uptime Group de Edegem,

Considérant les avantages offerts par ce contrat cadre, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le coût est estimé à 9.000 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2022,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la dépense pour le montant estimé,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours au contrat-cadre accessible aux zones de police, à savoir le marché ouvert par l'ONVA,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2022.

N° 17 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE ENQUÊTEUR AU SERVICE LOCAL DE RECHERCHE.

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 15 juillet 2022, le cycle de mobilité 2022-03 - ERRATUM,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ... ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police Enquêteur dans le cadre de la mobilité 2022-03 ERRATUM,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
 * il s'agit d'un emploi spécialisé au sein d'un service local de recherche auquel est lié une allocation fonctionnelle.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
 * Mr David Tancredi, Commissaire de Police, Directeur du S.L.R., Assesseur
 * Un Inspecteur Principal de Police, Chef de sv. adjoint au S.L.R., Assesseur
 * Mme Sabine Drossart, Conseillère, Directrice de l'administration, Secrétaire de la commission.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE ET MISE EN SENS UNIQUE LIMITÉ, RUE DU MARAIS, DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LES RUES JEAN JAURÈS ET PAUL CARRÉ - RÉGULARISATION DE LA SITUATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement, dont notamment par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 16 décembre 1974, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 10 mars 1975, réglementant le stationnement des véhicules rue du Marais, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le n° 83 et le carrefour que cette artère forme avec les rues Paul Carré et Ernest Malvoz et dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le n° 39 et la limite entre les immeubles y portant les numéros 67 et 69, en y instaurant le stationnement alternatif par quinzaine,

Vu sa délibération du 6 juin 2005, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 9 septembre 2005, telle que modifiée le 28 avril 2015, créant des Sens Uniques Limités dans diverses artères situées sur le territoire de la Ville de Huy,

Vu sa délibération du 5 juillet 2013, réglementant le stationnement des véhicules, rue du Marais, dans son tronçon compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré,

Vu sa délibération du 5 juillet 2013, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue du Marais,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant, dès lors, que sa délibération du 16 décembre 1974, concerne le tronçon de la rue du Marais, compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré,

Considérant l'étroitesse de la chaussée dans le tronçon de la rue du Marais, compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de mettre cette voirie en sens unique, pour y permettre le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes,

Considérant que cette voirie n'est pas reprise dans sa délibération susvisée du 6 juin 2005 et qu'il s'avère donc indispensable de la modifier en y incluant ce tronçon de la rue du Marais,

Considérant que le stationnement alternatif instauré dans ce tronçon de la rue du Marais a été abrogé par sa délibération susvisée du 5 juillet 2013,

Considérant que ce tronçon de la rue du Marais a été aménagé suivant le principe de la Zone de Rencontre, afin de garantir la quiétude des riverains de cette artère, tout en permettant le stationnement des véhicules,

Considérant que l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite a été maintenu,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de régulariser la situation de cet aménagement de voirie,

Considérant que la rue du Marais est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu le plan d'aménagement de cette zone dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 septembre 2013,

Sur proposition du Collège communal en date du 16 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Sa délibération précitée du 5 juillet 2013 relative à la réglementation du stationnement des véhicules rue du Marais, dans son tronçon compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré, est abrogée.

Article 2 – Sa délibération précitée du 16 décembre 1974 instaurant le stationnement alternatif par quinzaine, rue du Marais, est abrogée.

Article 3 – Dans le tronçon de la rue du Marais, compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens de progression rue Jean Jaurès vers la rue Paul Carré, excepté pour les cyclistes qui seront autorisés à y circuler dans les deux sens de circulation.

Article 4 – Une zone de rencontre est créé, rue du Marais, dans son tronçon compris entre les rues Jean Jaurès et Paul Carré, et aménagée conformément au plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 septembre 2013.

Article 5 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2, F19 avec additionnel M4, F12a, F12b, et au moyen de marquages et d'aménagements de revêtements de sol.

Article 6 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET MAGASINS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU FERMENTÉES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE PROLONGATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 31 MAI 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un point important qui ne doit pas être pris à la légère. Huy doit rester une ville de fêtes et il faut trouver un équilibre entre la bienvenue et la sécurité. Un couvre feu permanent ne doit pas être la règle mais l'exception. Lors de la première présentation du point, son groupe avait voté favorablement pour une période de 3 mois après qu'une réunion avec les conseillers, les commerçants et la Police ait eu lieu. Aujourd'hui, il y a une demande de prolongation mais il n'y a pas eu de discussion préalable, simplement des contacts individuels. Il n'y a pas de chiffres dans le dossier. Il demande si il y a eu une amélioration ? Les conseillers devraient croire le Bourgmestre ffs sur parole. Il faudrait un dossier plus sérieux que cela. La situation s'apparente à une situation de 2 poids 2 mesures, le groupe Ecolo s'abstiendra donc faute de chiffres. Il aimerait également que l'on avance sur la prévention et les mesures structurelles.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il a eu un contact avec les cafetiers, ce qui a été relaté dans la presse. A l'exception de 2, tous sont heureux de la mesure. Le but est de diminuer les violences, et pas de freiner l'amusement. Il rappelle qu'il n'y a pas d'amusement sans sécurité. Il propose de rencontrer le Chef de corps à une prochaine commission. Ce sera également l'occasion de présenter le plan caméras.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie le Bourgmestre ffs pour sa réponse mais il regrette que ces réunions n'aient pas lieu avant alors que la décision a été prise il y a un mois.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : "En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 31 mai 2022, réglementant des heures d'ouverture des cafés dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte, et des commerces vendant des boissons alcoolisées et/ou fermentées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du mercredi 1er juin 2022, à 6 heures, jusqu'au jeudi 1er septembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 31 mai 2022 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance de prolongation, après évaluation de la situation, suite aux mesures prises avec sa précédente ordonnance du 18 février 2022, qui s'est avérée favorable,

Statuant par quinze voix pour et cinq abstentions;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 31 mai 2022 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures,

Vu son ordonnance des 18 février 2022, abrogeant sa dernière ordonnance susvisée du 29 décembre 2021 et réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au mardi 31 mai 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des cannettes, que ces bouteilles et ces cannettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhéré,

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu ce 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures,

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte,

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente,

Considérant qu'il convient de ne pas discréminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur,

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel,

Considérant que les effets de son ordonnance susvisée du 18 février 2022 ont rencontrés les attentes souhaitées,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de prolonger les effets de sa dernière ordonnance susvisée du 18 février 2022, et ce, jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement communal portant sur le même objet,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du mercredi 1er juin 2022, à 6 heures, jusqu'au jeudi 1er septembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :
Les débits de boissons qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant :
Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1er ci-avant.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1er de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures de fermeture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 1er de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 5 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).
Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction."

N° 20 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE L'APLEIT - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 8 MAI 1989 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de

la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement, dont notamment par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 8 mai 1989, approuvée par arrêté de Monsieur des Communications en date du 4 juillet 1989, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue l'Apleit,

Vu sa délibération du 13 mai 2008, telle que modifiée le 13 octobre 2008, réglementant le stationnement des véhicules suivant le principe de la zone bleue dans diverses artères de la Ville, dont la rue l'Apleit,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que par sa délibération susvisée du 8 mai 1989, le stationnement des véhicules est interdit rue l'Apleit, excepté à hauteur et du côté des immeubles y portant les numéros 4, 6 et 8,

Considérant la présence de cabinets médicaux et d'un bureau de mutualité dans cette artère,

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette artère,

Considérant que la configuration de la chaussée permet le stationnement des véhicules à hauteur des immeubles 10, 12 et 14, sauf devant les entrées carrossables et garages, et ce, en vertu du Code de la Route,

Considérant, dès lors, qu'il importe de modifier sa délibération susvisée du 8 mai 1989, afin d'y permettre le stationnement des véhicules,

Considérant que la rue l'Apleit est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable de la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 16 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Rue l'Apleit, le stationnement des véhicules est autorisé à hauteur et du côté des immeubles y portant les numéros 10, 12 et 14 et réglementé suivant le principe de la zone bleue, conformément à sa délibération susvisée du 13 mai 2008, telle que modifiée ultérieurement.

Dès lors, à l'article 1er de sa délibération susvisée du 8 mai 1989, les termes «4, 6 et 8 » sont remplacés par les termes « 4, 6, 8, 10, 12 et 14 ».

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par l'enlèvement du signal E1 et de l'additionnel Xa présents sur place.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL entre en séance.

* *
*

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION DE LA VILLE - 2022-2027 - ADOPTION D'UN NOUVEAU PLAN SUITE À L'ADHÉSION AU PLAN OXYGÈNE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier. L'adhésion au plan oxygène arrive bien à point. La perspective était la fermeture des 3 réacteurs et la perte de 15 millions d'euros de rente annuelle. Il est important de maintenir l'ensemble des investissements. Il n'y aura pas de licenciements, simplement des non-remplaçants. Il n'y a pas de taxes nouvelles sauf la taxation de la centrale par une taxe sur les déchets nucléaires. La ville est tournée vers le futur et grandit par ces investissements.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Le plan oxygène amène 6 millions par an suivant les justificatifs remis au CRAC et en ce qui concerne le plan de gestion il donne connaissance de la note du Directeur financier et annonce avoir rencontré l'ensemble des services et les entités consolidées. Le CRAC est d'accord avec le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un document vraiment important qui balise l'action de la ville pour les 10 prochaines années. Il est pour le moins salé, même si il y a des mesures positives comme la taxe sur les déchets nucléaires et la création d'un Planu supracommunal, pour lequel il demande si des contacts ont déjà été pris.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas encore de contacts formels mais il y a des difficultés dans d'autres communes.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE poursuit son intervention. L'autre point positif est la création de la cité administrative qui permettra des synergies mais il y a à côté de ça il y a une série de mesures qui sont un véritable catalogue des horreurs particulièrement violentes, parfois inutilement violentes et symboliques et dures alors qu'elles ne rapportent pas grand-chose. Il est conscient des enjeux. Le défi de la sortie du nucléaire est capitale mais ne peut pas être une excuse à tout. La Ville est sous plan de gestion depuis 15 ans ce qui est lié une mauvaise gestion et à l'absence de préparations. La sortie du nucléaire n'est remise en question par aucun parti autour de la table. Elle ne peut pas être une excuse pour l'austérité. On n'est pas face à quelques grosses mesures régulières, il y a beaucoup de petites mesures qui ne rapportent presque rien, par exemple :
- la diminution du nombre d'enfants dans les plaines pour économiser 12.000 € alors que la demande dépasse l'offre, et que l'on va augmenter le prix alors que cela concerne souvent des familles avec moins de moyens. Il ne comprend pas cette mesure et espère une marche arrière.
- la suppression de la prime pour les vélos électriques qui ne coûtent que 10.000 € alors qu'il faut encourager la mobilité douce. C'est plus nécessaire que jamais.
- il n'y a pas de nouvelles taxes mais de fameuses augmentations en ce qui concerne les inhumations, l'absence d'emplacement de parcage, les parcelles non bâties et la location des salles.
- en ce qui concerne le personnel, il y a des mesures qui vont avoir pour effet la démotivation du personnel alors que l'absentéisme est élevée et coûte cher. Il faut allusion à 3 jours de congés qui sont des acquis sociaux, comme si cela allait changer la productivité, alors que cela va

démotiver le personnel. Il demande si les syndicats ont déjà été consulté ? Il faudra de toute façon changer le règlement. Il y a également la limitation à 4 jours pour les dons de sang, ce qui représente une économie de 13.000 € et est un mauvais signal alors qu'il existe une alternative de congé par demi journée. Dans le même temps, on supprime la balise de remplacement de 20% des départs. Il n'y aucun remplacement au département Culture Sports Tourisme. Il comprend qu'appliquer un remplacement à concurrence de 20 % de manière linéaire est compliqué mais il demande pourquoi il n'y a pas un plan par département. Selon lui on va faire ce que l'on veut dans les autres départements. Il demande combien d'équivalents temps plein il y a au département Culture/Sports/Tourisme et comment ils vont s'organiser. Une autre possibilité d'économie est liée à la pyramide des âges élevés avec un taux de renouvellement important et un impact sur une diminution du coût qui n'est pas intégré dans le plan. En ce qui concerne la supracommunalité, elle est très peu développée. La fusion des zones de Police n'est pas évoquée mais le rassemblement sur un commissariat bien. Il en va de même pour les économies d'énergie, il n'y a rien de neuf sauf la cité administrative mais il demande ce qui se passera d'ici 2026. Il y aurait pu aussi voir les balises d'investissements qui font exploser la dette.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. En ce qui concerne le stockage des déchets, Ecolo le défend depuis des années et il soutient le principe. Les déchets entraînent des dépenses et il y a des hectares qui sont immobilisés pour un siècle à venir. Il avait proposer de taxer dès 2019 et la réponse du Collège avait été que son intervention était simpliste. La convention de paix fiscale avec Electrabel dure jusque fin 2023. Le Collège disait que la taxe ferait perdre le bénéfice de cette convention. C'est une question essentielle, l'inaction fiscale de la ville récompensé par un sponsoring. Il demande si la taxe sera supérieure à 3 millions €, il suppose que oui. Il trouve incroyable qu'il ait été rejeté du revers de la main en 2019. On aurait pu gagner 4,5 millions € depuis 2019. L'idée est appliquée en France et en Flandre. Il rappelle qu'il y a déjà des déchets dans les 8 piscines. A Beveren, on taxe à un taux de 785 € par tonne de déchets quel que soit le contenant. On pouvait le faire en 2019. Il demande si le Collège connaît le volume actuel stocké en ville ? Ces déchets représentent à un danger et un surcoût. La démantèlement va générer des déchets et plaide donc pour une taxe sur le contenu et pas sur le contenant. Dans la convention de sponsoring, il est également prévu la réunion d'une commission locale de sécurité nucléaire. Il n'a pas constaté la tenue de ces réunions. Ce n'est pas sérieux de ne pas appliquer la convention. Il regrette le temps et l'argent perdus.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que la convention de paix fiscale est une recette certaine. On sait que la taxe va être attaquée devant le Conseil d'État. Le Conseil juridique désigné par le Collège a conseillé d'aller le plus loin possible avec la convention de paix fiscale. C'est bien d'avoir une écriture mais c'est encore mieux d'avoir l'argent. On a désigné un cabinet spécialisé pour examiner la meilleure manière de faire et le conseil a eu la réponse.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. La convention de paix fiscale dure jusque 2023. Pour lui, le Collège démontre un argument qu'il avançait.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il ne relèvera que quelques points :
- la taxe sur les déchets nucléaires qui avait été demandé plusieurs fois. Le cabinet désigné est chargé d'étudier ce dossier depuis 2019. Il est déçu car tous les groupes ont exprimés le souhait de porter l'avenir de la ville. Aujourd'hui, on présente quelque chose sur lequel le Conseil n'a rien à dire, et n'a pas été consulté. Il rappelle qu'il y a plus de tête dans 27 que dans 7. Il aurait aimé une réflexion et une discussion. Quand il y a des propositions de travail en commun, il y a un refus systématique et il est donc inutile de demander ce que l'opposition propose.
- en ce qui concerne la taxe sur l'absence d'emplacements de parcage, c'est une ignominie de l'augmenter à ce point. La suppression de places de parking partout impose aux citoyens qui rénovent ou construisent de payer 6.000 € par place. Le Collège ne crée pas de places de parking en contre partie. Il ne comprend pas la volonté d'empêcher les gens de venir dans le centre ville.
- il constate un nombre important de petites économies sur des petits services.
- en ce qui concerne le don de sang, il regrette le mauvais signal, c'est une économie de bouts de chandelle.
Il lui semble qu'il n'y a pas de possibilités de travailler tous en ensemble et il le regrette. C'est pour lui un déni de démocratie.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. Il est d'accord avec beaucoup de choses qui ont été dites. Il se réjouit que le conseil décide de taxer les déchets nucléaires. Il est possible de taxer les grandes entreprises et est curieux de voir comment la centrale aurait délocalisé ses activités. Le plan oxygène du CRAC n'est qu'un prêt d'argent mais à des conditions folles et c'est parti pour 30 ans. Ce plan est une catastrophe. On a besoin d'investissements, de logements. Le plan implique moins de service et des compressions de personnel. C'est une gestion libérale de la commune et c'est un plan de suffocation.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande également ce qu'il en est de la suppression des lignes 102 et 103.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le petit bus passe dans certains quartiers déjà desservis et qu'il a très peu de succès. Les lignes 102 et 103 sont maintenues. C'est la navette des mercredis et samedis qui est visée parce qu'elles vont double emploi. Pour les lignes 102 et 103, on ne désespère pas une reprise par le TEC mais ce n'est pas évident.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande également si le marché du mercredi va être externalisé.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond par l'affirmative. Comme cela ce fait par ailleurs à Amay.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Le gain est-il bien de 1.000 € ?

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le gain sera supérieur et qu'il y aura 2 équivalents temps plein économisés.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est des non- remplacements au département Culture/Sports/Tourisme.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y 3 équivalents temps plein qui partent prochainement et que l'on va davantage travailler avec les ASBL et les Régies communales. Çà ne sert à rien de garder des services en plus des ASBL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne le marché hebdomadaire, il demande quel est l'intérêt de la mesure vu l'économie très faible.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'économie sera réalisée par le transfert du personnel.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'il est nécessaire de réaliser de petites économies pour arriver à l'équilibre.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il y a déjà des économies réalisées comme la zone de secours.

Monsieur le Bourgmestre en titre rappelle que 3 fois 12.000 € permet de sauver un équivalent temps plein.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande si le Collège confirme que le Collège ne souhaite garder que 2,5 équivalents temps plein.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que pour le moment il y a 2,5 équivalents temps plein subventionnés et 3,5 non subventionnés. On optimalise les postes subventionnés et on cherche des subsides.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole pour dire qu'il trouve ça inquiétant.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il y a toujours des appels internes pour tous postes que se libèrent et que ces agents pourraient également postuler. Les missions des gardiens de la paix seront revus. C'est une mesure difficile à prendre. On garantit les emplois, les investissements et l'équilibre. Des services doivent se restructurer et d'autres se développer. Un autre exemple est le SAMJA qui est en fait une mission de la Fédération Wallonie Bruxelles. La subvention ne couvre plus le coût du service et on va donc réclamer un complément de subvention ou on en arrivera à la fermeture.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il se demande pourquoi on prend ces mesures seulement maintenant.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a assuré toute une série de fonction et que l'on assume le rôle de chef lieu d'arrondissement.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. Il s'interroge sur la pérennité de la taxe sur les déchets nucléaires vu la fin de l'activité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la garantie de l'équilibre d'ENGIE ne peut être garantie par la commune.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande comment garantir l'équilibre à terme.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il voit ça avec optimisme.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande combien de temps il faut de taxes pour pouvoir rembourser l'emprunt wallon.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'en ce qui concerne la prime vélo l'objectif n'a pas été rencontré, les vélos ayant fait l'objet d'une prime ne sont pas utilisés sur le territoire de la commune.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si il estime qu'il est possible de changer le règlement. Il demande également ce qu'il en est au niveau de la consultation des syndicats.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a des règles et que tout sera fait.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En page 29, il y a dans la liste des détachements de 2 agents détachés au cabinet pour lesquels le remboursement n'est pas total selon le tableau.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que la règle est un remboursement total.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on vérifiera si tout est remboursé.

Monsieur le Bourgmestre en titre intervient à nouveau en annonçant qu'il ne va pas être long. Tout le monde joue son rôle. Il y avait des offres de service et on devait agir vite puisque le plan doit être rentré pour le 30 juin. Il entend les critiques, il y a toujours moyen de faire mieux mais quand on fait face à une diminution de recettes avec 46 % de charges et de personnel, le but est de maintenir les emplois, il faut prendre des mesures. On doit pouvoir adapter la voilure. Les petites économies mises bout à bout représentent un emploi puis un autre puis un autre …. Aujourd'hui, il n'y a aucun licenciement. En ce qui concerne les questions de Monsieur ROBINET, un plan doit toujours être actualisé. Beaucoup de villes sont en difficulté. La trame à Huy est de ne pas toucher à l'emploi. La crise énergétique, la crise des matériaux, le but du maintien de l'emploi, on ne touche pas au CPAS ni à la Police, il n'y a pas de taxation qui touche les citoyens. Ces objectifs font qu'il faut trouver d'autres choses. Si on ne présente pas un dossier à l'équilibre, le CRAC n'accorde pas le prêt. Il y a une réalité, on doit réduire la voilure et en même temps rendre la ville attractive par des investissements. Globalement, il pense qu'il faut voter le plan de gestion. Il concède qu'il aurait pu faire l'objet de commissions et il encourage le Collège en ce sens. Il peut y avoir des difficultés. Le personnel pourrait être inquiet. On va veiller à cela. Certaines mesures sont difficiles mais c'est la seule voie. On peut critiquer le passé mais il faut s'engager à développer le positif.

* *
*

Le Conseil,

Considérant le courrier du 30 novembre 2021 par lequel le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville fait part à la Ville de la mise en place du plan Oxygène destiné à aider les communes wallonnes à faire face à la dégradation générale des finances communales,

Attendu que ce courrier nous informe du fait que les fonds issus du plan Oxygène doivent être exclusivement affectés :
* au paiement des charges de pensions, dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation de la commune, du CPAS et de la Zone de Police, voire à la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé,
* à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transferts, telles les dotations au CPAS, à la Zone de Police et à la Zone de secours,

Revu la décision du Collège communal du 7 février 2022 présentant une évaluation des surcoûts sur base du budget initial 2022 et des projections pluriannuelles qui l'accompagnent, soit :
- pour les cotisations de responsabilisation de la ville et du CPAS, le montant cumulé des surcoûts

estimés pour la Ville liés aux cotisations de responsabilisation s'élève à 3.733.845,55 EUR à l'horizon 2026,
- pour l'intervention communale dans le financement de la Zone de police, le montant cumulé des surcoûts s'élève à 4.842.199,26 EUR à l'horizon 2026,
- pour l'intervention communale dans le financement du CPAS, le montant cumulé des surcoûts pour la Ville s'élève à 4.482.006,18 EUR à l'horizon 2026,

Considérant également que le surcoût lié à la sortie du nucléaire s'élèverait lui à 32.385.718,98 EUR à l'horizon 2026,

Considérant que ces différents éléments ont motivé le souhait de la Ville de bénéficier de la capacité maximum d'emprunts prévue dans le cadre du plan Oxygène telle que décrite dans le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, soit 31.331.513,49 EUR,

Attendu qu'il ressort de la réunion tenue ce 3 juin entre la Ville, le CPAS et le Centre régional d'aide aux communes que l'enveloppe dont pourrait bénéficier la Ville de Huy aurait été revue, selon les estimations du Centre à 27.845.541,00 EUR sur base de la seule prise en compte des surcoûts induits à la Ville par les politiques fédérales liées aux pensions, la police, l'incendie et l'aide sociale,

Considérant qu'il est indéniable que la situation de notre Ville est tout à fait particulière du fait de l'impact induit sur nos finances par la politique fédérale de sortie du nucléaire,

Considérant que, s'agissant d'une conséquence sur les finances locales induite par une décision fédérale non compensée, il nous paraît évident que cette problématique devrait également être prise en compte dans le cadre du plan Oxygène,

Attendu que, dans le cadre de sa participation au plan Oxygène, la ville a l'obligation de revoir son plan de gestion ainsi que celui de l'ensemble de ses entités consolidées pour le 30 juin 2022 au plus tard,

Considérant que le précédent plan de gestion a été adopté par le Conseil communal en date du 23 décembre 2002, puis revu par le Conseil communal le 13 mai 2013,

Vu la proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix pour et 6 voix contre,

DECIDE :

1. D'adopter le plan de gestion valable pour 2022 à 2027, dont copie en annexe,
2. Ce plan est valable pour la période 2022-2027 et sera adapté après chaque modification budgétaire (budget ou modification) des exercices concernés,
3. De solliciter de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville la prise en compte, dans le cadre du plan Oxygène, des conséquences sur la Ville de Huy de la politique fédérale de sortie du nucléaire,
4. La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, ainsi qu'au Centre régional d'aide aux communes.

* *
*

Madame la Présidente du Conseil communal DOCK sort de séance.

* *
*

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022 - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie les services. La modification budgétaire est particulièrement difficile à faire avec les indexations et coûts énergétiques. Le boni a été ramené à 0 pour doter le fonds nucléaire. A l'avenir, il y a le risque que les prix restent élevés et il y aura des efforts structurels à faire et à intégrer dans le plan de gestion. Il sait qu'il n'y a pas de solutions miracles. A l'extraordinaire, il y a plusieurs nouveaux

investissements, ce qui est positif mais il faut réfléchir à réduire la voilure aussi de ce côté. Il n'a pas de nouveaux éléments sur la participation citoyenne. Vu la situation, son groupe se serait abstenu afin d'encourager le Collège mais vu qu'il s'agit d'intégrer cela dans le plan de gestion, son groupe va voter contre.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que Huy est une des seules villes à ne rien demander dans les garderies pour les 5 réseaux ce qui représente un coût de 600.000 €, c'est un gros investissement social. Il n'y a pas que les plaines et il y a également des stages.

* *
*

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juin 2022 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 14 voix pour et 6 voix contre,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	55.024.620,84	36.569.225,67
Dépenses exercice proprement dit	52.731.847,25	18.805.849,65
Boni/mali exercice proprement dit	2.292.773,09	17.763.376,02
Recettes exercices antérieurs	77.609,25	5.235,47
Dépenses exercices antérieurs	1.031.125,49	20.015.074,15
Prélèvements en recettes		2.630.734,37
Prélèvements en dépenses	1.339.256,85	102.212,24
Recettes globales	55.102.230,09	39.205.195,51

Dépenses globales	55.102.230,09	38.923.136,04
Boni/mali global	0,00	282.059,47

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

* *
*

Monsieur le Conseiller RORIVE sort de séance.

* *
*

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION COMMUNAL - 2022-2027 - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté le nouveau plan de gestion de la Ville pour 2022-2027,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu la première modification budgétaire du service ordinaire du budget pour l'exercice 2022,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de cette modification budgétaire pour l'exercice 2022 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 13 voix pour et 6 voix contre,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la première modification budgétaire de l'exercice 2022 (service ordinaire).

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2021 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame NIZET, Présidente du CPAS, et Madame la Conseillère MBADU, Conseillère de l'Action Sociale, ne participent pas au vote.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2021 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 8 juin 2022 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 10 juin 2022,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2021 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	17.568.306,76	51.884,85
Engagements de l'exercice	17.583.745,36	400.683,40
Excédent budgétaire	-15.438,60	-348.798,55
RÉSULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	17.568.306,76	51.884,85
Imputations de l'exercice	17.557.006,88	282.555,60
Excédent budgétaire	11.299,88	-230.670,75
COMPTE DE RÉSULTATS		
Produits		17.532.261,75
Charges		17.451.286,72
Résultat de l'exercice		80.975,03
BILAN		
Total bilantaire		14.266.789,29
dont résultats cumulés		
- exercice		80.975,03
- exercices précédents		147.520,19

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS NIZET et Madame la Conseillère MBADU rentrent en séance.

* *
*

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - INDEXATION D'UNE GARANTIE BANCAIRE AU PROFIT DE LA RÉGION WALLONNE (DGO2) EN VUE DE GARANTIR LES OBLIGATIONS DE LA VILLE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE CONCESSION - PORT DE PLAISANCE DE CORPHALIE.**

Le Conseil,

Vu la décision du 26 mars 2004 du Conseil communal décidant la constitution d'une garantie bancaire en faveur du Ministère de l'Equipement et des Transports de la Région Wallonne (devenu SPW - mobilité infrastructures) dans le cadre de la concession faite par le Région Wallonne d'une infrastructure de tourisme fluvial sise sur la Meuse, rive gauche, à Corphalie,

Considérant la constitution auprès de DEXIA BANQUE (devenu BELFIUS BANQUE) d'une garantie d'un montant de 9.916,00 euros en date du 22 avril 2004,

Vu que l'Arrêté du Gouvernement Wallon, et notamment son article 6 § 4 de la concession précitée, prévoit une indexation de la garantie,

Considérant qu'entre 2004 et 2012, le montant a été indexé pour s'élever à 11.700,00 euros,

Vu que ce même arrêté a été modifié en date du 6 décembre 2012 en vue de porter la fréquence de révision à "tous les 5 ans",

Vu sa décision du 23 mai 2017 d'en porter le montant à 12.885,00 euros,

Vu le courrier du 18 mars 2022, émanant du Service Public de Wallonie, précisant que cette caution devait être actuellement portée à 14.657,00 €,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Décide d'indexer la garantie constituée en faveur du Service Public de Wallonie - mobilité infrastructures - Direction du Support juridique et de la Domanialité et d'en porter le montant à 14.657,00 euros.

Article 2 : Décide d'envoyer à Belfius Banque une copie de la présente en vue de faire le nécessaire afin d'adapter le montant du cautionnement.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS NIZET sort de séance.
Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT entre en séance.

* *
*

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il souhaite que le conseiller en énergie aille voir dans les églises également et que cela puisse être intégrer dans le plan Pollec.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la Saint-Remy approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 28 avril 2022 et parvenu le 05 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 101.352,10 euros
En dépenses, la somme de 101.352,10 euros
Supplément ordinaire de la commune: 37.769,63 € (augmentation de 4.967,15 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 mai 2022, parvenu le 5 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chef diocésain a réformé la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des remarques et observations suivantes:

"Dans le Budget initial avant modification: R17 au montant de 32.802,48 € nécessaire à l'équilibre (au lieu de 32.842,48 €)

Ce qui donne:
la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 101.352,10 euros
En dépenses, la somme de 101.352,10 euros
Supplément ordinaire de la commune: 37.769,63 € (augmentation de 4.967,15 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Remy sans remarque.

Ce qui donne:
la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 101.352,10 euros
En dépenses, la somme de 101.352,10 euros
Supplément ordinaire de la commune: 37.769,63 € (augmentation de 4.967,15 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 101.352,10 euros
En dépenses, la somme de 101.352,10 euros
Supplément ordinaire de la commune: 37.769,63 € (augmentation de 4.967,15 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 1er mai 2022 et parvenu le 9 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, en

invoquant les observations et remarques suivantes:

"Suite à l'augmentation exponentielle de l'énergie, nous devons revoir notre budget:
1er: les postes Electricité (D5) et surtout gaz (D6a) sont très sensiblement augmentés.
2ème: Les charges imputées à notre appartement loué (D31) vont elles aussi augmenter. Mais, en compensation, les payements de charge (R18E) par le locataire vont compenser en grosse partie cette augmentation.

L'augmentation des 2 postes énergie représente 20.100,00 € Nous ferons les économies possibles pour un montant de 3.250,00 €.

Nous demandons ainsi un supplément de 16.850,00 €.

Nous veillerons également à réduire un maximum notre consommation de gaz durant toute cette année."

la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 67.847,50 euros
En dépenses, la somme de 67.847,50 euros
Supplément ordinaire de la commune: 27.077,84 € (augmentation de 16.850,00 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 20.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 10 mai 2022, parvenu le 13 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a réformé la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre sous réserve des remarques suivantes:

"Pour rappel: la décision communale sur le budget 2022 a été invalidée. Seule la décision diocésaine a été retenue.

Pas de correction sur la MB1 proposé."

la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 67.847,50 euros
En dépenses, la somme de 67.847,50 euros
Supplément ordinaire de la commune: 27.077,84 € (augmentation de 16.850,00 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 20.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre sans remarque.

Ce qui donne:
la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 67.847,50 euros
En dépenses, la somme de 67.847,50 euros
Supplément ordinaire de la commune: 27.077,84 € (augmentation de 16.850,00 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune: 20.000,00 €

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mai 2022, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
la première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 67.847,50 euros
En dépenses, la somme de 67.847,50 euros
Supplément ordinaire de la commune: 27.077,84 € (augmentation de 16.850,00 € par rapport au BI)

Supplément extraordinaire de la commune: 20.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - AVIS DE LA COMMUNE DE OUFFET - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Considérant que l'église Protestante et Evangélque de Huy est sous la tutelle des communes de Modave, Marchin, Ouffet, Wanze, Tinlot et Huy (commune mère),

Considérant que les différentes communes et le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ont un délai de 20 jours afin d'émettre un avis sur les documents (budgets, MB, comptes) de l'église Protestante et Evangélique de Huy avant de transmettre leurs décisions à la commune mère (Huy).

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté à par conseil de fabrique en date du 11 avril 2022 et parvenue à la commune mère (Huy) le 13 avril 2022,

Considérant que les autres communes exerçant la tutelle sur le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy avait jusqu'au 2 mai 2022 pour émettre un avis sur ledit document,

Vu l'avis émis par le conseil communal de la commune de Ouffet, en sa séance du 3 mai 2022 et arrivé au département financier de la commune de Huy en date du 12 mai 2022,

Considérant que l'avis est émis en dehors du délai imparti et que celui-ci n'émet aucune remarque sur l'approbation du compte pour l'exercice 2021 de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy,

Considérant que le conseil communal a approuvé le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy en sa séance du 16 mai 2022,

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions,

Prend acte de l'avis positif émis par la commune de Ouffet sur le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines

dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 9 mai 2022 et parvenu le 13 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"La provision prévue de 1.000,00 € au budget 2023, concerne des réparations exceptionnelles tant à la toiture et à l'intérieur de l'église Saint-Germain."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.781,11 €
En dépenses, la somme de 11.781,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.755,46 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 12 mai 2022, parvenu le 16 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a réformé le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Germain sous réserve des remarques suivantes:

"Aucune remarque si ce n'est le dépôt très anticipé. La décision communale sur le compte 2021 semble en effet ne pas encore avoir été validée par la fabrique d'église dans Religiosoft. Cette dernière est parvenue à l'Evêché le même jour que le budget 2023. Par ailleurs, les remarques et corrections de la commune sur le compte 2021 n'ont pas d'incidence sur le résultat au budget 2023."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.781,11 €
En dépenses, la somme de 11.781,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.755,46 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de réformer le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Germain sous réserves des observations et remarques suivantes:

"Le décision communale sur le compte 2021 doit être validée par la fabrique d'église avant d'établir le budget 2023. Les remarques et corrections de la commune peuvent avoir une incidence sur le calcul du boni présumé.
Au budget 2023, les corrections apportées par la tutelle n'ont pas d'incidence sur le budget 2023.
Veuillez validé le compte 2021 dans le logiciel religiosoft et à l'avenir attendre que le compte n soit validé pour établie le budget n+2.

D41: Remise allouée au trésorier: 16,00 € (au lieu de 100,00 €)
La remise allouée au trésorier ne peut excéder 5% des recettes ordinaires (sauf R17 et R18) au budget.

R17: Subside ordinaire: 5.641,46 € (au lieu de 5.755,46 €).
Pour l'équilibre du budget.

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.697,11 euros
En dépenses, la somme de 11.697,11 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.671,46
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de réformer le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 mai 2022, tels que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.697,11 euros
En dépenses, la somme de 11.697,11 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.671,46
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 28 avril 2022 et parvenu le 16 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes:

"-D54: acquisition linges d'autel et chasuble pour le prêtre.
- D55 Restauration et peinture statues et personnages crèche.
- D56 suite restauration de l'orgue.
- D61a: travaux extraordinaires à la maison du Haut Chêne.
- D61a: remise en état Chapelle St-Domitien (rue St-Domitien).
- D61d: Grosses réparations imprévues à la toiture et dans l'Eglise."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 88.163,95 €
En dépenses, la somme de 88.163,95 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.966,75 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 18.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 mai 2022, parvenu le 5 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain a réformé le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des remarques suivantes:

"R17: Subside ordinaire de la commune pour 51.938,75 € (au lieu de 51.966,75 €)
D43: Tarif des messes fondées au 15/01/21 pour 35,00 € (au lieu de 63,00 €)"

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 88.135,95 €
En dépenses, la somme de 88.135,95 €
Supplément ordinaire de la commune: 51.938,75 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 18.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu de réformer le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Remy sous réserves des observations et remarques suivantes:

"*Le décision communale sur le compte 2021 doit être validée par la fabrique d'église avant d'établir le budget 2023. Les remarques et corrections de la commune peuvent avoir une incidence sur le calcul du boni présumé.*
Au budget 2023, les corrections apportées par la tutelle n'ont pas d'incidence sur le budget 2023. Veuillez validé le compte 2021 dans le logiciel religiosoft et à l'avenir attendre que le compte n soit validé pour établie le budget n+2.

Vu sa délibération n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au corrections suivantes:

R17: Subside ordinaire de la commune pour 45.644,25 € (au lieu de 51.966,75 €)
D20: Traitement des enfants de chœur: 0,00 € (au lieu de 54,50 €)
D23: Bénévolat - indemnisations: 0,00 € (au lieu de 100,00 €)
D27: entretien et réparation de l'église: 3.000,00 € (au lieu de 5.000,00 €)
D31: Entretien et réparation d'autres propriétés: 600,00 € (au lieu de 1.000,00 €)
D32: Entretien et réparation de l'orgue: 1.000,00 € (au lieu de 2.500,00 €)
D35a: Entretien des appareils de chauffage: 650,00 € au lieu de 900,00 €)
D35c: Entretien des installations techniques: 0,00 € (au lieu de 120,00 €)
D35d: Divers: 0,00 € (au lieu de 1.000,00 €)
D40: remise allouée au Trésorier: 400,00 € (au lieu de 490,00 €)
D43: Tarif des messes fondées au 15/01/21 pour 35,00 € (au lieu de 63,00 €)
D45: Papier, plumes,...: 200,00 € (au lieu de 450,00 €)
D46: Frais de correspondance: 300,00 € (au lieu de 830,00 €)

Vu le total des dépenses du chapitre II ordinaires pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, soit un total de 43.289,20 euros.

Vu le montant total des dépenses du chapitre II ordinaires prévu au budget 2023, soit un total de 44.953,45 €

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires du compte de l'exercice 2021, n'est pas atteint,

Ce qui donne:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 81.841,45 €
En dépenses, la somme de 81.841,45 €
Supplément ordinaire de la commune: 45.644,25 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 18.000,00 €

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de proposer au conseil communal de réformer le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 mai 2022, tels que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 81.841,45 €

En dépenses, la somme de 81.841,45 €
Supplément ordinaire de la commune: 45.644,25 €
Supplémente extraordinaire de la commune: 18.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS NIZET rentre en séance.
Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT sort de séance.

* *
*

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM "DMP2200550 IBM" - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats;

Considérant que l'objet du marché porte sur la fourniture et la maintenance de la solution IBM existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue IBM, ainsi que les services de consultance y afférents;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais;

Considérant la nécessité d'adhérer à cette centrale d'achats;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM ayant son siège social à Boulevard Joseph Tirou, 104, à 6000 CHARLEROI.

N° 32 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - ACHAT DE 60 NUC VIA LA CENTRALE DU CIPAL POUR LA MIGRATION DU CPAS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU));

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal n°52 du 23 mai 2022 de procéder à l'achat de 60 ordinateurs NUC destinés à la migration du CPAS pour un montant total de 22.568,40 € hors TVA (soit 27.307,76 € € TVA comprise);

Considérant que cette somme sera imputée sur le crédit ordinaire 000/123-04 puis re-facturée au CPAS qui effectuera le remboursement sur le crédit 000/161-48 inscrit au budget ordinaire.
Le budget CPAS prévu pour le remboursement de cet achat est le crédit extraordinaire 104/742-53 (projet 20220003).

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°52 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant de procéder à l'achat de 60 ordinateurs NUC destinés à la migration du CPAS pour un montant total de 22.568,40 € hors TVA (soit 27.307,76 € € TVA comprise) et de financer cet achat par le crédit ordinaire 000/123-04 puis de re-facturer la somme au CPAS qui effectuera le remboursement sur le crédit 000/161-48 inscrit au budget ordinaire. Le budget CPAS prévu pour le remboursement de cet achat est le crédit extraordinaire 104/742-53 (projet 20220003).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 33 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - COMITÉ BEN TOURNESOL - HOME MADE MUSIC FESTIVAL (13 AOÛT 2022) ET FÊTE DU TOURNESOL (28 AOÛT 2022) - OCTROI D'UN SUBSIDE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant la demande de M. Gilles Generet, Président du comité Ben Tournesol, de bénéficier d'une aide financière de la Ville de Huy pour l'organisation du Home Made Music Festival le 13 août 2022 et pour l'organisation de la Fête du Tournesol le 28 août 2022, sur le site de la Maison des Eclusiers à Ben,

Vu la décision n°49 du 16 mai 2022 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 250 € au comité Ben Tournesol et sur les dispositions suivantes :
Article 1er : Pour l'exercice 2022, une subvention de 250 euros est allouée à l'association dénommée "Ben Tournesol".

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 ouvert au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Commune de Huy - Subside 2022".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2022 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 7 : La subvention sera engagée sur l'article n°762/33201-02 "Subventions aux organismes culturels et de loisirs" - Budget ordinaire 2022.,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2022, une subvention de 250 euros est allouée à l'association dénommée "Ben Tournesol".

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 ouvert au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Commune de Huy - Subside 2022".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2022 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 7 : La subvention sera engagée sur l'article n°762/33201-02 "Subventions aux organismes culturels et de loisirs" - Budget ordinaire 2022.

N° 34 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - KIDS WELCOME - 21 JUILLET 2022 - AVENUE DE LA CROIX-ROUGE - RÈGLEMENT-REDEVANCE FIXANT LE DROIT D'ENTRÉE À L'ÉVÉNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l’Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande si ce dossier est équilibré.

Monsieur l’Echevin ROBA répond que l’événement n’est pas rentable mais que cela dépend de l’affluence.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 9 juillet 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu la décision n°50 du Collège communal du 16 mai 2022 d'organiser l'événement "Kids Welcome" sur l'ancien terrain de football du RFC Huy sis avenue de la Croix-Rouge, de 11h00 à 19h00,

Vu la décision n°62 du Collège communal du 23 mai 2022 de proposer au Conseil communal le projet de règlement-redevance ci-dessous pour cet événement :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2022, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée à l'événement "Kids Welcome" organisé le 21 juillet 2022 sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge à 4500 Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée au village des enfants scindé en deux zones composées de jeux gonflables à destination des 3 - 6 ans inclus et des 7 - 12 ans inclus.

Article 2 : Redevable
La redevance est due par la personne du ménage accompagnant l'enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus présent sur le site.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux
Le tarif d'entrée au village des enfants est fixé comme suit :
- 5 € par enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus,
- La personne du ménage accompagnant le(s) enfant(s) dudit ménage bénéficie de la gratuité de l'entrée.

Article 4 : Exigibilité
Le droit d'entrée est exigible dès l'accès au site.
L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable par liquide.

Article 6 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 7 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du CDLD".,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 10 juin 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°,

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 16 juin 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le projet règlement-redevance pour l'événement du jeudi 21 juillet 2022 :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2022, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée à l'événement "Kids Welcome" organisé le 21 juillet 2022 sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge à 4500 Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée au village

des enfants scindé en deux zones composées de jeux gonflables à destination des 3 - 6 ans inclus et des 7 - 12 ans inclus.

Article 2 : Redevable
La redevance est due par la personne du ménage accompagnant l'enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus présent sur le site.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux
Le tarif d'entrée au village des enfants est fixé comme suit :
- 5 € par enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus,
- La personne du ménage accompagnant le(s) enfant(s) dudit ménage bénéficie de la gratuité de l'entrée.

Article 4 : Exigibilité
Le droit d'entrée est exigible dès l'accès au site.
L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable par liquide.

Article 6 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 7 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du CDLD".

N° 35 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Un investissement rue Saint-Pierre doit être réfléchi et ne pas être un one-shot.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'article 75 des statuts de la Régie Foncière spécifiant que le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant le rapport d'activité 2021 proposé,

Considérant qu'il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise lors de sa réunion du 31 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2021.

N° 36 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DES COMPTES 2021 DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'article 75 des statuts spécifie que "Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.",

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant l'article 79 des statuts spécifiant que "Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.",

Considérant les comptes proposés,

Considérant que la Régie foncière hutoise réalise une perte pour l'année 2021 de 85.565,79 euros,

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise, Mme Reuchamps dont les conclusions sont les suivantes : "Signalons que le résultat de l'exercice est influencé par une charge de 43 . 000 euros de précompte immobilier sur l'immeuble Mestagh. Une demande de dégrèvement est en cours pour l'exercice et les exercices précédents mais par prudence, et sans certitude de l'obtenir, le produit de la récupération n'a pas été comptabilisé.",

Considérant que le Collège des Commissaires s'est réuni le 25 mai 2022 et a remis un avis favorable sur les comptes après avoir poser plusieurs questions,

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise a arrêté les comptes lors de sa réunion du 31 mai 2022,

Considérant que l'approbation des comptes est une compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les comptes 2021 de la Régie foncière hutoise.

N° 37 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu ses délibérations du 17 décembre 2018 et du 16 septembre 2019 par lesquelles il désigne les membres du Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise,

Considérant que Monsieur Julien André, conseiller communal PS, renonce à son mandat de conseiller et aux mandats qui en découlent,

Considérant qu'il est proposé de le remplacer au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise par Laurine Corthouts,

Considérant que Madame Laurine Corthouts, conseillère communale, change de groupe en cours de législature,

Considérant que son ancien groupe peut proposer un autre représentant aux mandats qui découlent de son mandat de conseillère,

Considérant qu'il est proposé de la remplacer au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise par Samuel Cogolati,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De procéder à la désignation suivante : Laurine Corthouts en lieu et place de Monsieur Julien André, au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise (15 pour et 4 contre).
2. De procéder à la désignation suivante : Samuel Cogolati en lieu et place de Madame Laurine Corthouts au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise (Unanimité).

N° 38 DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ACTION EN CESSATION - IMMEUBLE INOCCUPÉ - AXHELIÈRE, 10 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier et annonce qu'un amendement a été déposé sur la table des conseillers.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est très positif d'avancer. Les actions semblent inutiles face à l'inaction du propriétaire. Il demande quelles autres actions peuvent être entreprises et où on en est ? Il demande également le total des montants impayés.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que ce sont des questions techniques et auxquelles on pourra répondre en commission.

Monsieur le Bourgmestre ffs met au vote l'amendement qui est adopté à l'unanimité et met ensuite au vote le dossier qui a été également adopté à l'unanimité.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable,

Vu le décret du 1er juin 2017 réformant le Code Wallon du logement et de l'habitat durable (publication au moniteur le 18/07/2017),

Vu l'article 45 et 46 du décret stipulant l'action en cessation,

Vu l'article 46 du décret visant l'insertion de l'article 85*sexies* et rédigé comme suit : "Article 85*sexies*- Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé peut ordonner, à la demande des autorités administratives, ou d'une association ayant pour objet la défense du droit au logement et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit agréée par le Gouvernement selon des critères qu'il détermine, que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel principal sur le logement inoccupé au sens de l'article 80 ou, dans l'hypothèse d'un logement qui a fait l'objet d'un droit de gestion au sens du présent chapitre, l'opérateur immobilier concerné, prenne toute mesure utile afin d'en assurer l'occupation dans un délai raisonnable",

Considérant que l'immeuble de logements doit être inoccupé,

Considérant qu'un logement est réputé inoccupé, pour autant que ces faits (seuls ou additionnés) aient été effectifs pendant 12 mois consécutifs :
- Un logement déclaré inhabitable
- Un logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation à titre de résidence personnelle
- Un logement où la consommation d'eau est inférieure à 5 m3 ou l'électricité inférieure à 10 kwh

sauf si le titulaire de droit réel justifie des circonstances indépendantes de sa volonté
- Absence d'inscription aux registres de la population sauf si le titulaire de droit réel justifie que le bien a servi effectivement d'habitation ou de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres ou que cette circonstance soir indépendante de sa volonté,

Considérant l'immeuble inoccupé, selon la définition précitée, et laissé à l'abandon appartenant à Marc HENNAU, situé Rue Axhelière, 10, immeuble de 6 logements

Considérant les rappels adressés à Marc HENNAU et restés sans réponse, et notamment les différents constats d'inoccupation et les taxes associées appliquées depuis 2017,

Considérant que cette situation est problématique,

Considérant que le propriétaire est domicilié dans l'immeuble, au 10/001, mais qu'il n'a pas été établi qu'il y vit de manière principale, absence de consommations, courrier non relevé.

Considérant les annexes jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération :
- Le constat de présomption d'inoccupation
- Extrait du cadastre
- Copie de l'arrêté d'insalubrité

Considérant que si au terme des 60 jours conformément à la réglementation, le propriétaire n'a pas apporté la preuve de sa volonté de réhabiliter, restructurer ou adapter le logement, que ce soit par l'introduction ou la production d'un permis d'urbanisme, ou par la production d'un devis détaillé ou une description de travaux, pour autant que ces travaux soient effectivement entrepris dans les 3 mois suivant leur production, le constat d'inoccupation sera confirmé.

Considérant que ce délai de 60 jours se termine le 15 juillet 2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner mandat au Collège communal pour le représenter et d'ester en justice dans ce dossier.

N° 39 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉTUDE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE (BIBLIOTHÈQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN) - MARCHÉ DE SERVICES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande ce qu'il en est des fonctions envisagées ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'aujourd'hui le bâtiment est occupé par la bibliothèque, l'information et la planning familial.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4099/241 relatif au marché “ETUDE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE (BIBLIOTHÈQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN)” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Aménagement Coursive + cour (Estimé à : 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Aile A (Estimé à : 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Aile B (Estimé à : 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Ailes C et D (Estimé à : 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise),

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour les deux premières tranches (175.000 €) est inscrit aux premières modifications budgétaires 2022,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/241 et le montant estimé du marché “ETUDE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE (BIBLIOTHÈQUE, PLANNING FAMILIAL, INFORMATIQUE, EPN)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 280.991,73 € hors TVA ou 339.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera envoyé au niveau national et européen après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant.

Article 4 : De financer cette dépense (1ère et 2ème tranches : 175.000 €) par le crédit inscrit aux premières modifications budgétaires 2022.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 40 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHÈQUE - AILE A - DÉPÔT D'UN DOSSIER CANDIDATURE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'appel à projets concernant les infrastructures culturelles de la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant que le projet vise à rénover l'aile A du bâtiment dit du "Quadrilatère" aile bibliothèque en rénovant la toiture, les façades en incluant des économies d'énergie et en réaménageant l'intérieur,

Considérant que le projet est estimé à 859.475,10 € TVAC,

Considérant que la part subsidiable est de 490.380,00 € et la part sur fond propre est de 219.930,00 €,

Considérant qu'il faudra désigner un auteur de projet pour réaliser ce dossier,

Considérant que dans le cadre de la rénovation globale du bâtiment du "Quadrilatère", il y a eu de désigner un seul auteur de projet pour l'ensemble,

Considérant que ce marché de services sera proposé ultérieurement et prévoira des tranches fermes et conditionnelles,

Vu les documents joints qui seront transmis pour la complétude du dossier,

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 approuvant la candidature pour l'appel à projets,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'introduire le dossier de candidature auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles,
- d'approuver le dossier joint.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS 2021-2027 - DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE - EXTENSION D'UN ESPACE DE DÉLASSEMENT ARBORÉ ET CRÉATION D'UN BOULEVARD URBAIN SUR LA RIVE DROITE DE LA MEUSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle exprime sa satisfaction sur le fait que ce point soit sur la table du conseil. Cela reste très schématique, on espère que l'on pourra passer à la phase concrète. Elle propose des pistes :
- la biodiversité.
- la mobilité surtout avec le pôle culturel.
- les pistes cyclables.
- le mobilier urbain.
- les fonctions du parc qui pourraient être établies après consultation des associations.
Elle demande si ce parc était une priorité ? Pour aller chercher d'autres zones moins verdurisées. Elle espère que ce projet est un début. Elle espère pouvoir participer au projet. Elle demande également si on réalisera les dossiers si il n'y a pas de subsides Feder.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le biodiversité est un souci permanent du Collège, ainsi que la mobilité.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il y a eu une discussion en commission, il espère que cela reste ouvert. Il ne faut pas passer au rien à la voiture. C'est la dernière grande poche de parking au centre ville. Dans le plan, il est possible de laisser des places de parking des 2 côtés. S'il s'agit de supprimer des places de parking, son groupe voter contre.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'aujourd'hui on ne sait pas encore donner de réponse à cette question. Le but n'est pas de supprimer des places de parking mais d'améliorer la situation.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. Il pense que ce serait positif d'intégrer le skate park à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il faut trouver une surface au centre ville. Les skate park ne participent pas à la verdurisation.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que vu les délais du Feder, il faudrait mieux trouver un autre emplacement.

* *
*

Le Conseil,

Considérant que la programmation des fonds structurels européens 2021-2027,

Considérant que l'appel à projets publics a été lancé en date du 11 mars 2022,

Considérant que le dépôt de candidature est fixé au 25 mai 2022,

Considérant que le dossier sera introduit dans le mesure 15 « Développement urbain (GRE-Liège) »,

Considérant que le portefeuille de projets sera introduit avec la Ville de Verviers et se nomme « Restauration et valorisation des parcs en milieu urbain autour des affluents de la Meuse »,

Considérant que le projet proposé est : « Extension d'un espace de délassement arboré et création d'un boulevard urbain sur la rive droite de la Meuse »,

Considérant que les objectifs du projet sont les suivants :
* Réaménager et étendre l'espace public par le biais du parc et offrir un lieu de délassement agréable et convivial au bénéfice des citoyens,
* Développer les modes doux et apaiser la circulation automobile sur les quais,
* Initier la liaison du RAVeL en bord de Meuse en rive droite entre Liège et Namur,
* Matérialiser l'entrée de Ville et ouvrir le parc vers la Meuse et vers la Ville,
* Maintenir et renforcer la verdurisation du centre-ville pour lutter contre les îlots de chaleur,

Considérant que les projets sont les suivants :
* Création d'un boulevard urbain sur les quais de Meuse,
* Quai d'Arona jusqu'au pont de l'Europe,
* Extension du parc de l'île,
* Réaménager l'Avenue Delchambre,
* Réaménager le Quai Dautrebande en connexion avec les aménagements du rond-point Baudouin,
* Création d'une zone de rencontre rue l'Apleit et rue de l'Harmonie,
* Réaménagement de la rue Joseph Lebeau et des rond-points,

Considérant que ces projets seront réalisés sur plusieurs années et financés à 90 % par les fonds FEDER,

Considérant que les budgets seront inscrits au regard de l'échéancier financier proposé dans la fiche projet à l'extraordinaire du budget communal,

Considérant que le projet sera étudié dans le courant de l'année 2023,

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme,

Considérant le projet de dossier de candidature/fiche projet,

Vu la délibération n° 129 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'approuver le dossier de candidature/fiche projet "Extension d'un espace de délassement arboré et création d'un boulevard urbain sur la rive droite de la Meuse" et chargeant le Département technique et entretien d'introduire le dossier,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la délibération n° 129 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'approuver le dossier de candidature/fiche projet "Extension d'un espace de délassement arboré et création d'un boulevard urbain sur la rive droite de la Meuse" et chargeant le Département technique et entretien d'introduire le dossier.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DU PERTUIS DU RUISSEAU DES POYOUX SARTS, RUE DES MALLES TERRES -**

COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 2 MAI 2022 (ATTRIBUTION MARCHÉ) EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que lors des inondations de juillet 2021, le pertuis du ruisseau du Poyoux Sarts, au niveau de la rue des Malles Terres a été fragilisé,

Considérant que ce dossier a été introduit auprès du Fonds des Calamités,

Considérant le cahier des charges N° 4390/23 relatif au marché "Remplacement du pertuis du ruisseau des Poyoux Sarts rue des Malles Terres" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.928,98 € hors TVA ou 91.874,07 €, 21% TVA comprise,

Vu sa décision du 7 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché, ainsi que décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en raison de l'urgence impérieuse (risque effondrement voirie) et des circonstances imprévues (catastrophe naturelle),

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, désignant les firmes à consulter et fixant la date limite d'introduction des offres au 11 avril 2022 à 11 h 00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 8 octobre 2022,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°101 du Collège communal du 2 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'attribuer le marché "Remplacement du pertuis du ruisseau des Poyoux Sarts rue des Malles Terres" à la S.A. BALAES, d'Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 99.892,54 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est impératif de procéder aux réparations afin d'éviter tout risque

d'effondrement de la voirie,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 101 du Collège communal du 2 mai 2022, décidant d'attribuer le marché "Remplacement du pertuis du ruisseau des Poyoux Sarts, rue des Malles Terres, à la S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11, à 4360 OREYE, pour le montant d'offre contrôlé de 82.555,82 €, hors TVA ou 99.892,54 €, TVA comprise et d'imputer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 421/735-56 (projet n° 20220059).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAINE DE JEUX SAINT-ETIENNE-AU-MONT - PLACEMENT DE CLÔTURES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 2 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande quand on ouvrira la plaine.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que cela sera ouvert en septembre.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4039/143TER relatif au marché "PLAINES DE JEUX - SAINT ETIENNE-AU-MONT - ACHAT DE CLOTURES" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.240,00 € hors TVA ou 9.970,40 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché, désignant les firmes à consulter et fixant au 23 mars 2022 à 11 h 00 la date limite d'introduction des offres,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se

termine le 21 juin 2022,

Considérant qu'au vu du montant des offres reçues, le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 7641/721-54 (projet n° 20220034) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°87 du Collège communal du 2 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'attribuer le marché “PLAINES DE JEUX - SAINT ETIENNE-AU-MONT - ACHAT DE CLOTURES” à la S.A. MATERIAUX FORET, de Wanze pour le montant d’offre contrôlé de 12.773,49 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'au vu de la crise politique actuelle (guerre Russie - Ukraine), le marché financier se retrouve fortement impacté avec des variations importantes de prix imprévisibles de jour en jour,

Considérant que si cette commande n'est pas réalisée rapidement (dans le délai de validité de l'offre), l'augmentation de prix pourrait atteindre plus de 10 % de notre marché,

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre approbation de modifications budgétaires car cela nous amènerait à une date de commande possible pour septembre 2022,

Considérant qu'il n'est pas envisageable de diminuer les quantités de ce marché car tous les éléments sont indispensables à la bonne réalisation,

Statuant par 18 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 87 du Collège communal du 2 mai 2022, décidant d'attribuer le marché "Plaines de jeux - Saint Etienne-au-Mont - Achat de clôtures", à la S.A. MATÉRIAUX FORÊT, rue Gosuin 15 à 4520 Wanze, pour le montant d’offre contrôlé de 10.556,60 € hors TVA ou 12.773,49 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit inscrit et qui sera complété au budget extraordinaire 2022 – article 7641/721-54 (projet n° 20220034),

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DOSSIER ASSURANCE - ENDOMMAGEMENT DE CÂBLES PROXIMUS PAR LES OUVRIERS COMMUNAUX LE 15 FÉVRIER 2022, RUE DE LA LOGNE, 8 - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en date du 15 février 2022, les ouvriers communaux ont endommagés des câbles de télécommunications Proximus lors d'un terrassement rue de la Logne 8,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances Ethias, le 1er avril 2022,

Vu la facture, au montant de 755,46 € réclamée par la société Proximus pour la

réparation de ce dommage,

Considérant que notre compagnie d'assurances Ethias a accusé réception, le 29 avril 2022 nous informant que leurs débours s'étaient élevés à 505,46 €,

Considérant que le montant des réparations est supérieur à 250,00 €, montant de la franchise liée à notre contrat responsabilité civile,

Considérant qu'un article budgétaire, à savoir "Réparations de petits dommages aux ménages - article 000/332-48", sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2022 afin d'y imputer toutes dépenses non prises en charge par notre compagnie d'assurance lorsque nous sommes responsables d'un sinistre pour un montant inférieur à la franchise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°70 du Collège communal du 9 mai 2022 décidant :
- de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Proximus (BE 0202.239.951), rue Marie-Henriette 60 à 5000 Namur.
- d'imputer cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article 000/332-48 qui sera inscrit au budget ordinaire 2022.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 70 du Collège communal du 9 mai 2022 décidant de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Proximus (BE 0202.239.951), rue Marie-Henriette 60 à 5000 Namur et d'imputer cette dépense à l'article 000/332-48 qui sera inscrit au budget ordinaire 2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ANNULATION, PAR LA TUTELLE, DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 FÉVRIER 2022 ATTRIBUANT LE LOT 1 DU MARCHÉ "DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR AMÉNAGEMENT NOUVELLE VOIRIE" - PRISE D'ACTE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 MAI 2022 - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande s'il arrive souvent de ne pas interroger des candidats soumissionnaires.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est un couac isolé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole pour savoir s'il y aura un impact sur le délai.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond par la négative.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 155 du 23 novembre 2018 attribuant le marché de services “Désignation d'un auteur de projet pour la démolition d'immeuble en vue de la création d'une nouvelle voirie” à l’Architecte Pierre PLOUMEN, Mauhin, 25, à 4608 Dalhem, pour un pourcentage d’honoraires de 4,48%,

Vu sa délibération n° 54 du 13 septembre 2021 décidant, entre autres, d'approuver le projet “Démolition de six immeubles pour l’aménagement d’une nouvelle voirie et aménagement de fonds de parcelle”, au montant estimé s'élève à 335.567,70 €, TVA comprise,

Vu la délibération n°73 du 7 février 2022 du Collège communal décidant d'attribuer ce marché comme suit :
* Lot 1 (AMENAGEMENT DE FONDS DE PARCELLES): SPRL THOMASSEN et FILS, Rue de Maestricht, 96 à 4600 Visé pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 134.526,20 € hors TVA ou 162.776,70 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (DEMOLITION DE SIX IMMEUBLES): ELOY travaux, Zoning de Damré - Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont pour le montant d’offre contrôlé de 120.313,85 € hors TVA ou 145.579,76 €, 21% TVA comprise,

Considérant que ce dossier a été transmis à l'autorité de tutelle en date du 15 février 2022,

Vu l'arrêté, du 17 mars 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON (transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine) annulant la délibération du Collège communal du 7 février 2022 uniquement en ce qu'elle concerne l'attribution du lot 1 (aménagement de fonds de parcelles) du marché,

Considérant que l'autorité de tutelle annule cette délibération qu'elle juge illégale pour la raison suivante : "L'entreprise THOMASSEN & Fils, dont l'offre présente également trois prix unitaires considérés comme anormaux, n'a pas été invitée à justifier ses prix au prétexte que les trois prix unitaires sont anormalement hauts, or le marché ne comprend pas de préfinancement et ne présente pas de risque de spéculation.
Cette justification émise par le pouvoir adjudicateur ne permet pas de lever le caractère anormal des prix unitaires en question.
Il résulte que les prix unitaires anormaux de ce soumissionnaire n'ont pas été justifiés.
Conformément à l'article 36 § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et en application du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, l'entreprise THOMASSEN & Fils aurait dû être invitée à justifier ses prix.
En n'interrogeant pas ce soumissionnaire sur ces prix anormaux, le pouvoir adjudicateur a violé les articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics et le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, car son offre présentait également trois prix unitaires considérés comme anormaux",

Considérant que cet arrêté mentionne que l'attribution du lot 2 de ce marché n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue exécutoire,

Considérant que la décision de tutelle a été transmise à M. Ploumen, auteur de projet afin de demander à la société THOMASSEN de justifier également ses prix,

Vu la délibération n° 69 du Collège communal du 9 mai 2022 prenant acte :
- de la décision de l'arrêté, du 17 mars 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON (transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine) annulant la délibération du Collège communal du 7 février 2022 uniquement en ce qu'elle concerne l'attribution du lot 1 (aménagement de fonds de parcelles) du marché "Démolition d'immeubles pour aménagement

nouvelle voirie,
- que les sociétés pressenties ont prolongé le délai de validité de leur offre sans réserves jusqu'au 15 juillet 2022,

et décidant dans le cadre du Lot 1 de ce marché :
- de ne pas sélectionner le soumissionnaire LOISEAU SPRL,
- de sélectionner les soumissionnaires LEGROS Jean Claude (personne physique) et SPRL THOMASSEN et FILS qui répondent aux critères de sélection qualitative,
- de considérer l'offre de LEGROS Jean-Claude comme nulle,
- de considérer l'offre de la SPRL THOMASSEN et FILS comme complète et régulière,
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 4 mai 2022, rédigé par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 Dalhem,
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de cette délibération,
- d'attribuer le lot 1 de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à la SPRL THOMASSEN et FILS, rue de Maestricht 96 à 4600 Visé pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 124.526,20 € hors TVA ou 150.676,70 €, 21% TVA comprise,
- d'engager le montant de 15.067,67 € pour le paiement des éventuelles révisions contractuelles prévues au cahier spécial des charges,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
- d'informer le Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de la décision d'annulation de l'autorité de tutelle et du suivi de ce dossier,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte de l'arrêté du 17 mars 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon (transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine), annulant la délibération n°73 du Collège communal du 7 février 2022 uniquement en ce qu'elle concerne l'attribution du lot 1 (aménagement de fonds de parcelles) du marché "Démolition d'immeubles pour aménagement nouvelle voirie.

Article 2 : Prend acte, en application de la délibération n°69 du Collège communal du 9 mai 2022, décidant d'attribuer le marché "Démolition d'immeubles pour aménagement d'une nouvelle voirie - Lot 1", à la SPRL THOMASSEN et FILS, rue de Maestricht 96 à 4600 Visé pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 124.526,20 € hors TVA ou 150.676,70 €, 21% TVA comprise, d'engager le montant de 15.067,67 € pour le paiement des éventuelles révisions contractuelles prévues au cahier spécial des charges et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015).

N° 46 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE MATHIEU ET DE LA RÉSISTANCE - AVENANT 6 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ” à COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d’offre contrôlé de 329.445,62 € hors TVA ou 398.629,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-2,

Vu les décisions du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 78.613,35 € hors TVA ou 95.122,15 €, 21% TVA comprise, ainsi que l'avenant 2 pour un montant en plus de 8.561,58 € hors TVA ou 10.359,51 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 19.082,40 € hors TVA ou 23.089,70 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 7.934,20 € hors TVA ou 9.600,38 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 90.900,69 € hors TVA ou 109.989,83 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 315,00
Q en -	-	€ 4.845,75
Travaux supplémentaires	+	€ 8.833,00
Total HTVA	=	€ 4.302,25
TVA	+	€ 903,47
TOTAL	**=**	€ **5.205,72**

Considérant la motivation de cet avenant :
"Suite à la réunion du 16 février 2022, en présence d'une représentante du service environnement et d'un représentant du service plantation en plus de la Direction des travaux, il a été décidé de modifier le choix des plantations par des espèces plus appropriées",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°83 du Collège communal du 9 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 6 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ” pour le montant total en plus de 4.302,25 € hors TVA ou 5.205,72 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 83 du Collège communal du 9 mai 2022, décidant d'approuver l'avenant 6 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance ” pour le montant total en plus de 4.302,25 € hors TVA ou

5.205,72 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/732-60 réparti de la manière suivante :
* 1.831,03 €, TVA comprise - projet 20170024 (Rue Delloye Matthieu),
* 3.374,69 €, TVA comprise - projet 20170025 (Rue de la Résistance).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA BIBLIOTHÈQUE - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque " à COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 257.544,89 € hors TVA ou 311.629,32 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 93.087,95 € hors TVA ou 112.636,42 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.282,66 € hors TVA ou 2.762,02 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 23.286,08
Travaux supplémentaires	+	€ 29.622,40
Total HTVA	=	€ 6.336,32
TVA	+	€ 1.330,63
TOTAL	**=**	€ **7.666,95**

Considérant la motivation de cet avenant :
"- Suite à la réunion du 16 février 2022, en présence d'une représentante du service environnement et d'un représentant du service plantation en plus de la Direction des travaux, il a été décidé de modifier le choix des plantations par des espèces plus appropriées (PC 12).
- La modification du parking suite à la non exécution de l'escalier métallique a nécessité le retour de machine et commandes supplémentaires non couverts par les prix unitaires du métré (PC13)
- Pour des raisons de sécurité, le modèle de balustrade est modifié en présentant une lisse supérieure plutôt que des barres dépassantes. Les postes concernés sont : 72, 73, 74 et 76. (PC 14)",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 9 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque ” pour le montant total en plus de 6.336,32 € hors TVA ou 7.666,95 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant par 15 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 84 du Collège communal du 9 mai 2022, décidant d'approuver l'avenant 3 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Parking Bibliothèque ” pour le montant total en plus de 6.336,32 € hors TVA ou 7.666,95 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/732-60 – projet n° 2017002.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE (ESPLANADE BATTA) - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET annonce qu’il s’abstiendra. Le total des avenants représente 421.000 €. Il estime que si les auteurs de projet font des erreurs ils sont couvert par des assurances.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle s’abstiendra également, pour elle cela fait suite à des erreurs dans les cahiers des charges.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'attribution du marché “Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"” à S.A. BAM GALERE, Rue Joseph Dupont 73 à 4000 CHAUDFONTAINE pour le montant d’offre contrôlé de 3.230.250,90 € hors TVA ou 3.908.603,59 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20170077,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications,

Vu la délibération n° 89 du Collège communal du 16 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"” pour le montant total en plus de 69.875,51 € hors TVA ou 84.549,37 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour l'approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Si l'évacuation du tarmac de la zone de parking n'a pas posé de problème, lors de l'enlèvement de celui de l'ancienne voirie, une odeur caractéristique de goudron s'est faite sentir.
Des tests réalisé à l'aide d'un spray marqueur ont confirmé la présence de goudron dans les couches inférieures du revêtement ainsi que dans la partie supérieur de l'empierrement de fondation.
Cette présence de goudron implique un traitement spécifique de ce déchet dans un centre agréé.
Cet avenant comprend également la double manipulation et transport du fait du refus dans un premier temps de ce déchet au dépôt initialement prévu",

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.300.126,41 € hors TVA ou 3.993.152,96 €, 21% TVA comprise,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant par 13 voix pour et 6 abstentions,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 89 du 16 mai 2022 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “Marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"” pour le montant total en plus de 69.875,51 € hors TVA ou 84.549,37 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 (article 569/731-60) (projet n°20170077).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP&PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu les décisions du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise ainsi que l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter de nouvelles diverses modifications,

Vu la délibération n°98 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant :
- d'approuver l'avenant 5 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Cet avenant reprend une série de décomptes motivés par l'auteur de projet dans sa note du 17 mai 2022, à savoir :
- le décompte 9B pour le système d'épuration des eaux usées (16.406,87 € htva),
- le décompte 28 pour la réparation d'une poutre à la station basse (6.877,00 € htva),
- le décompte 31 pour la mise en peinture des pylônes 1 et 2 (sur le fort) (155.823,00 € htva),
- le décompte 33 pour l'installation d'une borne automatique au Fort (35.330,74 € htva),
- le décompte 34A pour la modification de la maçonnerie à la station haute (demande pompiers) (5.804,78 € htva),
- le décompte 35 pour l'abattage d'un arbre à la station basse (2.050,00 € htva),
- le décompte 36A pour un portillon et garde corps pour l'accès au Fort (en lien avec la borne automatique) (19.910,00 € htva)",

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,00% (1,41% pour les modifications avec la règle des minimis) le

montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.486.565,16 € hors TVA ou 10.268.743,85 €, 21% TVA comprise,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 98 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'approuver l'avenant 5 du marché "Marché de rénovation du téléphérique" pour le montant total en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT 6 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il s'étonne que cela n'ait pas été prévu avant.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché "Marché de rénovation du téléphérique" à Assoc. momentanée COP & PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu les décisions du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise ainsi que l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter de nouvelles modifications,

Vu la délibération n°100 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant :
- d'approuver l'avenant 6 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 188.545,83 €, 21% TVA comprise
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Cet avenant concerne la mise en peinture des pylônes 1 et 2 situés sur la plateforme du Fort. En effet, établi depuis plusieurs années, le projet ne prévoyait pas cette remise en peinture. Les nombreux renforcements et l'adaptation des têtes sont quant à eux prévus avec peinture. Esthétiquement et pour la protection des structures métalliques, il est nécessaire de prévoir la mise en peinture complète des pylônes 1 et 2.
Il s'agit du décompte n° 31 (155 823,00 € htva)",

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,00% (0,36% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.642.388,16 € hors TVA ou 10.457.289,68 €, 21% TVA comprise,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant par 13 voix pour et 6 abstention,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°100 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'approuver l'avenant 6 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 51 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES ABORDS

DE LA STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE (ESPLANADE BATTA) - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"" à la S.A. BAM GALERE, Rue Joseph Dupont 73 à 4000 Chaudfontaine pour le montant d'offre contrôlé de 3.230.250,90 € hors TVA ou 3.908.603,59 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20170077,

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 69.875,51 € hors TVA ou 84.549,37 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter de nouvelles modifications,

Vu la délibération n°103 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 2 du marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"" pour le montant total en plus de 19.073,94 € hors TVA ou 23.079,47 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour l'approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Actuellement, l'égout venant de la rue Godelet se rejette directement en Meuse. En concertation avec l'AIDE, et afin de ne pas devoir intervenir à l'avenir dans la zone réaménagée, il est suggéré d'analyser la possibilité de prolonger soit l'égout à réaliser, soit l'égout existant dans le parking moyennant l'endoscopie préalable de ce dernier.
Cet avenant reprend le décompte n°2 pour le curage et l'endoscopie de l'égout existant (1592,14 € htva) ; le décompte n°3 pour la modification (approfondissement) de l'égout prévu à réaliser (5 056,51 € htva) et le décompte n°4 pour la réalisation d'une chambre de visite complémentaire sur la canalisation existante et raccordement (12 425,29 € htva)",

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 2,75% (0,59% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.319.200,35 € hors TVA ou 4.016.232,43 €, 21% TVA comprise,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses

réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°103 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché de travaux "Aménagement des abords de la station basse du téléphérique"" pour le montant total en plus de 19.073,94 € hors TVA ou 23.079,47 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 (article 569/731-60) (projet n°20170077).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATION DE DISTRIBUTION D'EAU AVENUE A. CHAPELLE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine

public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu sa délibération, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu'il en résulte qu'il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Vu sa délibération n°33 du 22 mars 2021 décidant d'approuver le cahier des charges N° 4730/368-3 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle", au montant estimatif de 289.232,70 € hors TVA ou 349.971,57 €, 21% TVA comprise,

Considérant que suite à l'état de vétusté des canalisations d'eaux rue Delloye Matthieu, la C.I.L.E. a procédé à la vérification de celles installées avenue Adolphe Chapelle et qu'il s'avère qu'elles sont à remplacer,

Vu sa décision n°42 du 8 novembre 2021 approuvant la convention rédigée par le Département Technique pour la réalisation d'un marché conjoint avec la C.I.L.E. dans le cadre du dossier "réfection et renouvellement des installations d'eau avenue Adolphe Chapelle",

Vu sa décision n°41 du 8 novembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé (440.848,57 €) et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché,

Vu l'avis de marché 2021-545686 paru le 19 novembre 2021 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 décembre 2021 à 11h00,

Considérant que ce marché n'a pu être attribué en 2021 car l'ouverture des offres a eu lieu fin décembre,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 19 juin 2022,

Vu la décision n°75 du Collège communal du 7 mars 2022 décidant d'attribuer le marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COP & PORTIER S.A., rue des Awirs, 270, à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 347.899,89 € hors TVA ou 399.786,33 €, TVA comprise réparti comme suit :
- à charge de la CILE : 100.821,60 € (0 % TVA)
- à charge de la Ville : 298.964,73 €, 21 % TVA comprise,

Considérant qu'il s'est avéré que certains prix unitaires paraissant anormaux notamment pour des postes à charge de la CILE et qu'il y a donc eu lieu d'interroger les sociétés sur ces prix,

Vu la délibération n°97 du Collège communal du 11 avril 2022 décidant d'annuler sa décision n°75 du 7 mars 2022 attribuant le marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle" à la société COP & PORTIER pour le montant de 399.786,33 €, TVA comprise et prenant acte que les différents soumissionnaires de ce marché seront interrogés sur certains prix unitaires jugés anormaux et qu'après analyse des réponses reçues, le Département Technique proposera une nouvelle attribution,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°91 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant, entre autres :
- d'attribuer le marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre

contrôlé de 347.899,89 € hors TVA ou 399.786,33 €, TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il y a déjà eu un effondrement de canalisation dans cette voirie et que dès lors les travaux doivent être réalisés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 91 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant d'attribuer le marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle"au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 347.899,89 € hors TVA ou 399.786,33 €, TVA comprise, d'engager la somme de 29.896,47 € pour le paiement des éventuelles révisions contractuelles prévues au cahier spécial des charges et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 - projet 20200063.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION AU FORT DE HUY - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 1ER JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quand se fera le prochain élagage ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est en cours et qu'une grande partie a déjà été faite.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande son tour la parole. Il s'agit donc d'une dépense pour étendre la zone.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2020 relative à l'attribution du marché "Élagage, abattage et enlèvement de végétation au fort de Huy" à VOLTIGO, Rue Fostrie 17 à 5530 YVOIR pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 82.280,00 € hors TVA ou

99.558,80 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4060/29,

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 23.900,00 € hors TVA ou 28.919,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 7.920,00
Total HTVA	=	€ 7.920,00
TVA	+	€ 1.663,20
TOTAL	**=**	€ **9.583,20**

Considérant la motivation de cet avenant :
"Cet avenant concerne les travaux de dégagement de végétations au fort pour permettre l'installation des nouvelles illuminations de l'édifice",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 2 du marché "Elagage, abattage et enlèvement de la végétation au fort de Huy" pour le montant total en plus de 9.583,20 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour l'approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°84 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché "Elagage, abattage et enlèvement de la végétation au fort de Huy" pour le montant total en plus de 9.583,20 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 773/754-55 (projet n° 20200011).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 54 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRESSE ÉCLAIRAGE DU FORT - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 1ER JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2021 relative à l'attribution du marché "TRESSE ECLAIRAGE FORT" à ENGIE FABRICOM, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l'Alleud pour le montant d'offre contrôlé de 37.059,01 € hors TVA ou 44.841,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4060/30,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.794,80
Total HTVA	=	€ 2.794,80
TVA	+	€ 586,91
TOTAL	**=**	€ **3.381,71**

Considérant la motivation de cet avenant :
"3 fonçages sont prévus au marché initial pour le placement de la tresse en sous-sol.
Un 4ème fonçage doit être réalisé pour le placement de la fibre optique.
Le devis comprend donc le fonçage de 15 mètres en terrain rocheux + fourniture et passage d'une gaine vide",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°79 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Tresse éclairage du fort" pour le montant total en plus de 3.381,71 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour l'approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°79 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Tresse éclairage fort" pour le montant total en plus de 3.381,71 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 569/744-51 (projet n°20200052).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - SÉCURISATION VOL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4031/143 relatif au marché "ECOLE D'OUTRE-MEUSE - SECURISATION VOL" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (PANNEAUX ET PORTILLONS), estimé à 11.575,60 € hors TVA ou 14.006,48 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (MATERIAUX), estimé à 6.211,95 € hors TVA ou 7.485,64 €, TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.787,55 € hors TVA ou 21.492,12 €, TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)), désignant les firmes à consulter et fixant au 11 avril 2022 à 11 h 00 la date limite d'introduction des offres,

Vu la délibération n°86 du Collège communal du 16 mai 2022 décidant d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
* Lot 1 (PANNEAUX ET PORTILLONS): S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 15.693,85 € hors TVA ou 18.989,56 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (MATERIAUX): S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 7.669,13 € hors TVA ou 9.267,05 €, TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 722/724-52 (projet 20220050), est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'au vu de la crise politique actuelle (guerre Russie - Ukraine), le marché financier se retrouve fortement impacté avec des variations importantes de prix imprévisibles de jour en jour,

Considérant que si cette commande n'est pas réalisée rapidement (dans le délai de validité de l'offre), l'augmentation de prix pourrait atteindre plus de 10 % de notre marché,

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre approbation de modifications

budgétaires car cela nous amènerait à une date de commande possible pour septembre 2022,

Considérant qu'il n'est pas envisageable de diminuer les quantités de ce marché car tous les éléments sont indispensables à la bonne réalisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 86 du Collège communal du 16 mai 2022 décidant d'attribuer le marché "Ecole d'Outre-Meuse - Sécurisation Vol" à la SA FORET, de Wanze, pour les montants respectifs de 18.989,56 €, TVA comprise (Lot 1) et 9.267,05 €, TVA comprise (Lot 2) et d'approuver les paiements par le crédit inscrit et qui sera complété au budget extraordinaire 2022 - article 722/724-52 (projet n° 20220050).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ces dépenses.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE 15A - DÉPLACEMENT DU COMPTEUR GAZ - SUPPLÉMENT DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 1ER JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande ce qui se passera si RESA change d'avis, pour lui ce n'est pas la ville de payer.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est d'accord mais que RESA fait des devis indicatifs.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 167 du Collège communal du 8 novembre 2021 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 8.277,05 €, TVA comprise, de la SA RESA, de Liège, pour le déplacement du compteur gaz, Plaine de la Sarte 15A,
- d'approuver le paiement en application de l'article l 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-52 du budget extraordinaire 2021 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la SA RESA s'est rendue compte qu'elle ne savait pas placer l'armoire avec compteur gaz où elle était prévue initialement,

Considérant qu'il a donc été décidé de placer cette armoire à compteur gaz près du bâtiment du téléphérique,

Considérant que cette modification d'emplacement implique un supplément de devis de 3.315,67 €, TVA comprise,

Vu le devis du 16 mai 2022, au montant de 11.592,72 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour le déplacement dudit compteur gaz,

Considérant que l'engagement budgétaire du bon de commande ayant été réalisé au budget extraordinaire 2021, le supplément de dépense doit y être rattaché, la dépense doit donc être engagée au budget extraordinaire 2021, article 569/723-52-2021 (projet n° 20190036)

(article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°104 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 11.592,72 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le déplacement du compteur gaz Plaine de la Sarte, 15A, à Huy,
- de marquer son accord sur le supplément de devis, à savoir 3.315,67 €, TVA comprise,
- d'approuver le paiement de ce supplément à savoir 3.315,67 €, TVA comprise, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 569/723-52-2021 du budget extraordinaire 2021 (projet n° 20190036) (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours et que ces travaux de déplacement du compteur ont été commandés en 2021,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°104 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant de marquer son accord sur le supplément de devis, à savoir 3.315,67 €, TVA comprise, pour le déplacement du compteur gaz à la station du téléphérique Plaine de la Sarte 15A et d'approuver le paiement de ce supplément à l'article 569/723-52-2021 du budget extraordinaire 2021 (projet 20190036) (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du CDLD cette dépense supplémentaire.

N° 57 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK QUINCAILLERIE - ACHAT DE FOURNITURES POUR LA RÉALISATION D'UN ESCALIER D'ACCÈS À LA CASEMATE DU FORT DE HUY - BON DE COMMANDE 096 - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 1ER JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°244 du Collège communal du 21 août 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage" à CLABOTS SA, quai des Usines 5-9 À 1000 Bruxelles,

Vu la délibération n°147 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant de réaliser, auprès de la société CLABOTS SA, de Flémalle, la commande de fournitures pour la réalisation d'un escalier d'accès à la casemate du Fort de Huy, pour un montant de 157,11 € TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 771/125-02 du budget ordinaire 2021,

Vu la facture n° 21538138 du 24 décembre 2021, au montant de 167,89 € TVA comprise,

Considérant que le supplément facturé, d'un montant de 10,78 € TVA comprise, s'explique par l'application de la révision prévue au cahier spécial des charges N°4820/356,

Considérant que l'engagement budgétaire du bon de commande ayant été réalisé au budget ordinaire 2021, le reste de la dépense doit y être rattaché, la dépense doit donc être imputée au budget ordinaire, article 771/125-02-2021 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°103 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 21538136 du 24 décembre 2021, au montant de 167,89 € TVA comprise, de la société CLABOTS, de Bruxelles.
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 10,78 €, TVA comprise, facturé par la société CLABOTS (BE 0412.572.672), de Bruxelles.
- d'imputer la dépense supplémentaire à l'article 771/125-02-2021 (article millésimé).
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la société CLABOTS, ayant livré les marchandises, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°103 du Collège communal du 1er juin 2022 décidant de prendre en charge le supplément de facture, à savoir 10,78 €, TVA comprise, facturé par la société CLABOTS, de Bruxelles et d'imputer cette dépense supplémentaire à l'article 771/125-02-2021 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense supplémentaire.

N° 58 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DOSSIER ASSURANCE - ENDOMMAGEMENT DU VÉHICULE DE MADAME MARINE PAR LES OUVRIERS COMMUNAUX EN DÉBROUSSAILLANT RUE DU HERCOT LE 18 DÉCEMBRE 2020 - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 MAI 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en date du 18 décembre 2020, les ouvriers communaux ont endommagé le véhicule de Madame NEUVILLE lors du débroussaillage, rue du Hercot à Huy,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances Ethias, le 8 janvier 2021,

Vu la facture, au montant de 318,54 € réclamée par la société Carglass pour la réparation de ce dommage,

Considérant que notre compagnie d'assurances Ethias a accusé réception, le 5 mai 2022 nous informant avoir indemnisé Madame Neuville,

Considérant que le montant des réparations est supérieur à 250,00 €, montant de la franchise liée à notre contrat responsabilité civile,

Considérant qu'un article budgétaire, à savoir "Réparations de petits dommages aux

ménages - article 000/332-48", sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2022 afin d'y imputer toutes dépenses non prises en charge par notre compagnie d'assurance lorsque nous sommes responsables d'un sinistre pour un montant inférieur à la franchise ou le montant de la franchise après intervention de notre assureur,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant :
- de prendre en charge le montant de 250,00 € représentant la franchise et de le verser à la société Ethias (BE 0404.484.654), rue des Croisiers, 25, à 4000 Liège,
- d'imputer cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article 000/332-48 qui sera inscrit au budget ordinaire 2022,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 23 mai 2022 décidant de prendre en charge le montant de 250 € représentant la franchise et de le verser à la société Ethias, de Liège et d'imputer cette dépense sur l'article 000/332-48 qui sera inscrit au budget ordinaire 2022.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette dépense.

N° 59 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE SÉPARÉE AVENUE DES ARDENNES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande pourquoi on attend le déplacement du poteau.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est un devis important mais que le désagrément sera léger.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est ravi de voir arriver la piste cyclable au centre ville. Il demande ce qu'il en est de la piste que personne ne respecte.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il faut maintenir une zone piétonne. Ce n'est pas le même subside. Il faut une réflexion sur le respect de la zone qui permet aux piétons de déambuler. Il faut tenir compte des contraintes du marché.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision n°8 du 11 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021,

Vu la décision du 21 décembre 2021 d'approbation du plan initial par le Ministre Henry,

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale s'élève à 1.316.424,58 €, TVA comprise, le montant maximal de l'intervention régionale étant plafonné à 750.000 €,

Considérant le cahier des charges N° 4730/395/1 relatif au marché “Création d'une piste cyclable séparée avenue des Ardennes” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.733,60 € hors TVA ou 212.637,66 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 – article 421/732-60 (projet n° 20220051) est insuffisant,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/395/1 et le montant estimé du marché “Création d'une piste cyclable séparée avenue des Ardennes”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.733,60 € hors TVA ou 212.637,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant de 30.000 € aux premières modifications budgétaires.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et aux premières modifications budgétaires – article 421/732-60 (projet n° 20220051).

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 60 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES RUE LEGRAND ET AMÉNAGEMENT D'UNE RUE CYCLABLE RUE DE LA PAIX - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision n° 8 du 11 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021,

Vu la décision du 21 décembre 2021 d'approbation du plan initial par le Ministre Henry,

Considérant que l'estimation d'intervention régionale s'élève à 1.316.424,58 €, TVA comprise, le montant maximal de l'intervention régionale étant plafonné à 750.000 €,

Considérant le cahier des charges N° 4730/395/2 relatif au marché "Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.504,20 € hors TVA ou 270.440,08 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
- Rue Legrand : 54.559,14 €, TVA comprise,
- Rue de la Paix : 215.880,94 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits aux premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/395/2 et le montant estimé du marché "Création de bandes cyclables suggérées rue Legrand et aménagement d'une rue cyclable rue de la Paix", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.504,20 € hors TVA ou 270.440,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux premières modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 61 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE, RUE SAINT-VICTOR - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande ce qu'il en est de la partie de voirie du SPW.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le liaisonnement pourra se faire sur le budget du SPW.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision n°8 du 11 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021,

Vu la décision du 21 décembre 2021 d'approbation du plan initial par le Ministre Henry,

Considérant que l'estimation d'intervention régionale s'élève à 1.316.424,58 €, TVA comprise, le montant maximal de l'intervention régionale étant plafonné à 750.000 €,

Considérant le cahier des charges N°4730/395/3 relatif au marché "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.806,64 € hors TVA ou 449.886,03 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/395/3 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.806,64 € hors TVA ou 449.886,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux premières modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE ET PLACEMENT DE BOXES-VÉLOS ET ARCEAUX VÉLOS - WALLONIE CYCLABLE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision n°8 du 11 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021,

Vu la décision du 21 décembre 2021 d'approbation du plan initial par le Ministre Henry,

Considérant que l'estimation d'intervention régionale s'élève à 1.316.424,58 €, TVA comprise, le montant maximal de l'intervention régionale étant plafonné à 750.000 €,

Considérant le cahier des charges N°4820/389 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE DE STATIONNEMENTS POUR VELOS" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.500,00 € hors TVA ou 75.625,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (projet n° 20220032) – article 425/741-98 et aux premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/389 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE DE STATIONNEMENTS POUR VELOS", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.500,00 € hors TVA ou 75.625,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (projet n° 20220032) – article 425/741-98 et aux premières modifications budgétaires.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 63 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - ÉCOLE DE BEN-AHIN, IMPLANTATION DE BEN, DU 3 MAI 2022 AU 30 JUIN 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°44 du 20 décembre 2021 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu la circulaire ministérielle n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2021, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, a permis la subvention de 2,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 48 élèves inscrits - 49 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben,

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, à partir du 3 mai 2022, sera limité au 30 juin 2022.

N° 64 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2022 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°44 du 20 décembre 2021 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2022-20232, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2022 :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 65 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2022 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service

effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2022-2023 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2022 est le suivant :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l’année scolaire 2022-2023, suivant les modalités prévues à l’article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2022.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 20 mai 2022, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l’enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d’écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 66 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2022 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2022 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2022-2023 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 1er juin 2022.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2022.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 20 mai 2022, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 67 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - ÉCOLE D'OUTRE-**

MEUSE - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 21 MARS 2022 AU 30 JUIN 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°44 du 20 décembre 2021 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu la circulaire ministérielle n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2021, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 21 janvier 2022, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 85 élèves inscrits - 86 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2022 modifiée par sa délibération du 11 avril 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 21 mars 2022, sera limité au 30 juin 2022.

N° 68 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 3 MAI 2022 AU 30 JUIN 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°44 du 20 décembre 2021 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu la circulaire ministérielle n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2021, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 21 janvier 2022, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 6 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 122 élèves inscrits - 123 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 3 mai 2022, sera limité au 30 juin 2022.

N° 69 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE, DU 3 MAI 2022 AU 30 JUIN 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°44 du 20 décembre 2021 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu la circulaire ministérielle n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2021, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 21 mars 2022, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 4,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 91 élèves inscrits - 92 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 3 mai 2022, sera limité au 30 juin 2022.

N° 70 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET POLLEC 2020 - BORNES DE RECHARGE POUR VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE - PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 MAI 2022 ET DU 23 MAI 2023 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa délibération du 7 mars 2022 d'adhérer au projet d'investissement "mobilité douce" proposé par la Province de Liège dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et de réserver 2.400 € TTC dont 1.800 € de subsides et 600 € en fonds propres sur l'article budgétaire 425/741-98/2021-20210031;

Considérant le courrier de la Province de Liège par lequel le Collège a été informé de la conclusion du marché public et du montant total du marché de 2.637,80 €, supérieur de 237,80 € au montant réservé;

Considérant que les bons de commandes devaient être signés pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant la décision du Collège du 9 mai 2022 :
1) d'approuver le montant total de la dépense se montant à hauteur de 2.637,80 € TVAc pour l'installation de 4 bornes de recharge de vélos à assistance électrique dont 1978.35 € en recette et 659,45 € en dépenses.
2) d'inscrire aux prochaines modifications budgétaires un montant complémentaire de 237,80 € sur l'article 425/741-98/2021-20210031.
3) de soumettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l’installation des nouvelles bornes demande un raccordement électrique et des travaux préparatoires qui devront être réalisés préalablement par le service technique de la ville,

Considérant que le service technique a souligné le 19/05/2022 que le parking Mestdagh n’est pas alimenté en électricité et ne pourra l’être dans un proche délais,

Considérant que l’installation des bornes doit être terminée pour juin 2023 au plus tard,

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2022 a pris la décision de modifier l'emplacement des sites comme suite
- Port de Statte (1)
- Aubette des Gardiens de la Paix parc Henrion (2)
- Hall omnisports (1)

Considérant que cette décision doit également être soumise au conseil communal pour approbation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, en application de l'article L1222-3 et de l'article L1311-5 § 2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal du 9 mai 2022 approuvant le montant de 2637,80 € TVAc (659,45 € en dépense et 1.978,35 € en recette), pour

l'achat et l’installation de 4 bornes de recharge de vélos à assistance électrique.

Article 2 : D'approuver la décision d'inscrire à la prochaine modification budgétaire un montant complémentaire de 237,80 € sur l'article 425/741-98/2021-20210031.

Article 3 : D'approuver la modification du choix des sites choisis à savoir : Port de Statte (1) - Aubette des Gardiens de la Paix parc Henrion (2) - Hall omnisports (1).

N° 71 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL "FORT & MÉMORIAL DE HUY" - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-9,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
a) la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
b) la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu sa décision n°89 du 3 mars 2017 décidant la création d'un article, soit le 771/332-01, au budget ordinaire, en vue de pouvoir financer l'octroi d'une subvention de 200,00 € à l'asbl "Fort et mémorial de Huy",

Vu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget de 2022,

Considérant que le Fort et mémorial a pour buts de sensibiliser le grand public au travail de mémoire, de favoriser la transmission de la mémoire, d'éduquer à la citoyenneté responsable en développant la réflexion et l'analyse critique, d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et de promouvoir les valeurs démocratiques,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal en date du 9 mai 2022 (délibération n°147),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer une subvention de 200,00 euros à l'asbl "Fort et mémorial de Huy" et de l'engager sur l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget 2022.

Article 2 - Cette subvention sera liquidée, par virement, au compte financier ouvert au nom de l'asbl "Fort et mémorial de Huy" (siège : Ville de Huy/Hôtel de ville, 1, Grand'Place à 4500 Huy - n° de compte BE86 0689 3073 6750).

Article 3 - La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 72 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-2024 ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) - ARRÊT DU PROGRAMME - APPROBATION.

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit que le chemin des Chapelles soit intégrer dans le PIC. Il demande ce qu’il en est du planning,

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que ce chantier devra se faire sur 2 exercices pour

garantir la tenue de la Flèche wallonne.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 déterminant les lignes directrices des plans d'investissements,

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024,

Vu le courrier, du 31 janvier 2022, du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, informant que la Ville de Huy pourra bénéficier d'un subside de 895.429,50 € pour la mise en oeuvre de ce plan d'investissement,

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150 % du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé,

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité,

Considérant qu'un montant de subsides de 204.888,93 € est octroyé à la Ville de Huy dans le cadre du PIMACI,

Considérant que dans le cadre du PIMACI la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris atteint 400 % du montant octroyé,

Considérant que dans le cadre de la rue Yerpen et de la rue Trois-Ponts/Portelette, la SPGE financera 180.000 € et 226.884 € du montant des investissements,

Vu les propositions de voiries établies par le Collège communal :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 € dont 481.600,81 € en fonds propres
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 € dont 42.865,25 € en fonds propres
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 € dont 142.011,41 € en fonds propres
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 € dont 214.593,80 € en fonds propres
- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 € dont 110.279,40 € en fonds propres
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 € dont 224.418,58 en fonds propres,

Attendu que les propositions d'investissement ont été établies en fonction de l'état d'avancement de certains projets au niveau technique :
- finalisation des dossiers rue Yerpen ainsi que rues Trois-Ponts/Portelette
- la rue Nicolas Jadot était prévue dans le programme Wallonie cyclable mais est retirée car son montant dépassait le plan d'investissement,

Considérant que le programme d'investissement des voiries intégrées dans le PIC 2022-2024 et le PIMACI devra être approuvé par le Conseil communal,

Attendu que le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit être introduit au plus tard pour le 31 juillet 2022,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Marque son accord les propositions de voiries établies par le Département Technique.

Article 2 : Décide d'intégrer les voiries suivantes au PIC 2022-2024 et PIMACI :
- Réfection du chemin des Chapelles pour un montant estimé de 1.489.216,58 €,
- Création cheminement doux chaussée de Liège pour un montant estimé de 267.907,79 €,
- Réfection de la rue Yerpen pour un montant estimé de 692.570,90 €,
- Réfection des rues Trois-Ponts et Portelette pour un montant estimé de 992.830,97 €,

- Réfection rue Nicolas Jadot (rue cyclable) pour un montant estimé de 689.246,25 €
- Réfection rue du Centre avec espace de rencontre pour un montant estimé de 606.536,70 €.

Le montant des projets s'élève à 4.458.396,69 €.

N° 72.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PYLÔNE DU BOIS-MARIE : ASSURANCE, SÉCURITÉ ET SUIVI.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est la procédure relative au pylône illégal du Bois-Marie ? Des études de stabilité ont-elles été effectuées récemment pour vérifier la bonne tenue du pylône ? A quand remonte la dernière vérification ? Le Collège a-t-il pris des mesures pour obliger le propriétaire, l'ASBL des Oeuvres Catholiques de Wanze, à s'assurer contre ces risques, dès lors que tel ne semble pas être le cas actuellement ? Qui assure le pylône en cas de dégâts matériels et humains ? Enfin, vu l'évolution technique, un déplacement de l'antenne radio vers le pylône qui se trouve à 300 mètres ne peut-il pas être envisagé ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne connaissance du texte qui suit :

"Tel que déjà stipulé concernant la situation de ce pylône :
- les antennes GSM litigieuses (Mobistar) ont bien été remontées en mai 2016.
- le pylône radio actuellement en place est conforme au permis délivré en 2007 (fait confirmé par les services du Fonctionnaire délégué).
- les résultats de l'étude de stabilité du pylône réalisée par le propriétaire (et transmis aux réclamants/riverains) étaient rassurants."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse ne répond pas à sa question notamment sur les procédures en justice. Il demande de quand datent les études de stabilité et ce qu'il en est des assurances.

N° 72.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- REMARQUES SUR LES TENUES VESTIMENTAIRES DES ENFANTS -
NÉCESSITÉ D'UN TRAVAIL DE CONCERTATION, DE PRÉVENTION ET D'UN ROI OBJECTIF ET NON GENRÉ.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Les parents d'une école communale ont reçu un courrier demandant aux parents d'être attentif aux tenues vestimentaires de leurs enfants. Dans celui-ci, on peut lire : « l'équipe éducative a constaté, chez certain(e)s élèves, des tenues vestimentaires un peu trop décontractées voire indécentes (dos et/ou épaules très dénudés, shorts « très » ou « trop » courts, ventres apparents, jupes très courtes, etc...). »
Ces propos sont à plusieurs égards inacceptables.
Des sanctions sont-elles effectivement prises sur base de ce type de jugement blessant et culpabilisant dans nos écoles communales ?
Existe-t-il, comme le prévoit le décret de 1997, des espaces de débats ? Sont-ils mobilisés à cet effet ?
Quel travail de sensibilisation est effectué sur l'hypersexualisation et sur le rôle des codes vestimentaires au sein des écoles ?
Serait-il possible que la Ville accompagne un processus participatif avec les jeunes afin de revoir le ROI général et d'établir également quelques recommandations et objectifs dégenrés à destination de l'ensemble des écoles ?"

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTER0 expose sa question qu'il a posé sur le même sujet et rédigée comme suit :

"Ecole des Bons-Enfants.
- Combien de tenues « indécentes » ont été constatées ?
- Ont-elles été constatées par la direction ?
- Qui compose l'équipe éducative ?
- Qu'est-ce qu'une tenue « indécente" ? chez les filles et chez les garçons ?
- Qui décide/décidera de ce qui est indécents ou pas ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il a contacté la direction en question. C'est un courrier maladroit. Nous ne sommes pas juge de la décence. C'est un débat qui demande de la

nuance et du tact et il convoquera donc la commission et la COPALOC pour la rentrée 2022-2023. C'est un sujet sensible et il faut prendre le temps de la réflexion.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Les règles de non discrimination peuvent être également appliquées.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il a 2 enfants dans cette école. Il n'a jamais rencontré de tenue que celle présentée en première page de la presse. L'article était par contre pondéré.

N° 72.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO : - INONDATION - CANICULE.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est le bilan des inondations sur le territoire Hutois de début juin ? Quel bilan peut-on déjà tirer de la période de canicule qui vient de passer ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Inondations début juin
Le 6 juin, date à laquelle de gros orages étaient prévus en Province de Liège, le Service Technique et Entretien a mis en place plusieurs actions.
Tout d'abord de manière préventive, il faut signaler que ce service assure régulièrement le nettoyage des grilles de ruisseaux afin de faciliter l'évacuation d'éventuels déchets qui boucheraient ces grilles et créeraient ainsi des inondations potentielles.
A l'annonce de gros orages ce 6 juin, le Service Technique et Entretien a été contrôler une nouvelle fois ces grilles de manière anticipative.
Une équipe de garde a été par mise sur pied afin d'agir si cela s'avérait nécessaire. Cela a été le cas aux Poyoux Sarts où le Service est intervenu pendant l'orage afin de nettoyer la grille située en amont qui était obstruée par des détritus. L'intervention a permis que l'eau repasse sous le pertuis et reprenne le cours du ruisseau.
Si certaines régions ont été impactées plus que d'autres par ces orages, la Ville de Huy a été relativement épargnée et le Service Technique et Entretien a contrôlé la situation par ces actions préventives et de surveillance des points sensibles au moment de l'orage.

Fortes chaleurs de la mi-juin.
En raison des fortes chaleurs de la mi-juin, le bourgmestre f.f. a décidé d'activer le Plan canicule le jeudi 16 juin 2022.
Quelques semaines plus tôt, un courrier nominatif a été adressé aux quelque 1300 citoyens de 75 ans et plus installés sur le territoire de la ville de Huy afin de les inviter à s'inscrire gratuitement au Plan canicule auprès du CPAS et ainsi de bénéficier d'un suivi durant cette période délicate.
Celui-ci est destiné a rendre un service de qualité aux personnes qui sont plus particulièrement fragilisées durant les périodes de fortes chaleurs et qui se sont inscrites au Plan canicule.
Du 16 juin au 20 juin , date à laquelle le Plan a été levé, plus d'une soixantaine de personnes ont été appelées quotidiennement par le Service prévention afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité des personnes inscrites.
En plus des personnes âgées, ce plan s'adresse aussi aux personnes qui souffrent de pathologies cardiaques et/ou pulmonaires lourdes, à celles et ceux qui sont en cours de traitement chimiothérapique ou radiothérapique, aux personnes qui présentent un handicap moyen à lourd ou encore à celles et ceux qui souffrent d'une affection cardiaque ou du système nerveux central.
Par ailleurs, un communiqué de presse a été diffusé le 16 juin pour rappeler l'existence de ce plan Canicule, de la possibilité de s'y inscrire et par la même occasion de rappeler les conseils nécessaires à toute la population afin d'affronter ces fortes chaleurs dans les meilleures conditions possibles. »

N° 72.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET : - QUELLE HEURE EST-IL ?**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Compatibilité d'un ordre du jour surchargé avec la possibilité d'un débat démocratique prévu par la loi, au sein du Conseil communal. Respect des conseillers communaux – garantie d'un

temps de parole et d'échange ainsi que d'une qualité d'écoute."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que malgré l'ordre du jour chargé on avance bien. C'est un ordre du jour un peu exceptionnel.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que c'est parce que l'on travaille bien qu'il y a beaucoup de dossiers.

N° 72.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROJET D'IMMEUBLE DANS LE JARDIN DE LA MAISON BATTA : UNE ABERRATION ET UNE OPPORTUNITÉ POUR MIEUX PENSER L'AVENIR.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Projet d'immeuble dans le jardin de la Maison Batta : une aberration et une opportunité pour mieux penser l'avenir.
Comment est-ce possible de faire une demande de dérogation pour construire dans une « zone cours et jardins, non constructible » ?
Que comprend la demande de dérogation de ce projet ?
La ville ne dispose pas-t-elle d'un règlement pour empêcher ce genre d'abus et pour protéger ce type d'espaces verts à valeur paysagère et contribuant à un cadre de vie de qualité ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une demande de certificat d'urbanisme n°2 a été introduite pour la construction d'un immeuble à appartements projeté sur le terrain latéral de la Maison Batta (implantation côté rue des Arsins). Il y a d'abord lieu de noter que la délivrance de ce certificat ne consiste pas en une autorisation (ou un refus) de bâtir , mais constitue, dans ce cas, à « une appréciation formulée par le Collège communal (...) sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet (...) ». Sa validité est de 2 ans. Le bien concerné par le projet est situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (ancien PCA du Quartier Batta 1991) qui prévoit effectivement que le terrain dont objet soit voué à « une zone de cours et jardins », non constructible.
1) Depuis l'entrée en vigueur du CoDT, cet outil a acquis une valeur indicative et la législation permet aux demandeurs de solliciter, s'ils l'estiment nécessaire et pertinent, des écarts par rapport à ces prescriptions.
2) Toute demande d'écart au SOL doit être motivée, par le demandeur et son auteur de projet de manière à expliquer en quoi le projet, tel que sollicité, « ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma ET contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».
L'instruction de la demande comprend également, dans ce cas, des dispositions spécifiques supplémentaires (l'organisation de mesures de publicité, notamment). Une annonce de projet a ainsi été organisée, pour ce dossier, du 06/06 au 20/06/2022.
3) L'autorité compétente pour délivrer le CU2, en l'occurrence, le Collège communal dans ce cas-ci, au terme de l'instruction de la demande (incluant les résultats des mesures de publicité, le contenu des avis extérieurs sollicités,...) et de son analyse au regard des caractéristiques du site et du projet proposé, estimera donc si ce projet est opportun ou ne l'est pas. »

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande qu'il sera le délai.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que c'est en cours d'instruction.

N° 72.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- PLAINE DE JEUX.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Plaine de Jeux. Où en est-on dans l'installation de fontaine d'eau potable ? Place Verte, Avenue Delchambre, ... ? A quand des fontaines d'eau potable dans les plaines de jeux ? Plaine de Jeux du Pont de l'Europe, des Récollets, ... ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les fontaines d'eau ont été reçues mais la marchandise pour les raccordements des fontaines sanitaires ne sont pas encore reçues). Actuellement il n'y a pas de projet pour les plaines de jeux. La fontaine à la maison du tourisme a été nettoyée et le bouton poussoir sera placé. »

N° 72.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- ENTRETIEN DES CHEMINS ET SENTIERS COMMUNAUX – PRISE D'ACTE – CONFIRMATION.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Une réunion de coordination en la Ville et des citoyens bénévoles de Ben-Ahin a eu lieu ce lundi à l'Hôtel de Ville. Le Service Travaux a proposé d'intégrer au planning des entretiens des quartiers prévus toutes les 6 semaines, l'entretien, par fauchage débroussaillage à la fréquence de 2 à 3 fois par an, des sentiers et chemins non durcis qui s'y trouvent. Une coordination entre le Service Travaux et les bénévoles se fera régulièrement pour décider des chemins concernés par ces interventions et en assurer le suivi."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une réunion s'est tenue avec les bénévoles et une coordination sera réalisée. Une réunion technique sera programmée la semaine du 25/7. »

N° 72.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- ECOLE DES BONS-ENFANTS.

Ce point a déjà été examiné.

Huis clos